



**Règlement administratif
de l'Association canadienne de soccer
incorporée/Canadian Soccer Association
Incorporated**

3 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
DÉFINITIONS	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1-11	5-8
II. MEMBRES	9
12-24	9-16
III. ORGANISATION	16
25-55	
A. Assemblée des membres	18-25
B. Conseil d'administration	25-30
C. Président	31
D. Secrétariat général	32
E. Comités permanents	33-36
F. Groupes d'experts et comités spéciaux	36
G. Organes d'octroi de licence aux clubs	36
IV. COMITÉS INDÉPENDANTS	37
56-63	37-40
V. ARBITRAGE	40
64-65	40-41
VI. FINANCES	41
66-73	41-44
VII. COMPÉTITIONS ET DROITS RELATIFS AUX COMPÉTITIONS/ÉVÉNEMENTS	44
74-76	44-45
VIII. COMPÉTITIONS ET MATCHS INTERNATIONAUX	45
77-79	45-46
IX. DISPOSITIONS FINALES	46
80-85	46-49
ANNEXE A - QUESTIONNAIRE POUR LES VÉRIFICATIONS D'INTÉGRITÉ	50-52
ANNEXE B - CRITÈRES D'INDÉPENDANCE	53-54
ANNEXE C - CODE ÉLECTORAL	56-63

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *Règlement administratif* de Soccer Canada.

ACS : l'Association canadienne de soccer incorporée/the Canadian Soccer Association Incorporated, aussi appelée « Soccer Canada ».

administrateur(trice) : une personne élue par les membres au conseil d'administration. Le (ou la) président(e) et le (ou la) vice-président(e) sont considérés comme des administrateurs de Soccer Canada.

assemblée des membres : une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres.

assemblée élective des membres : une assemblée des membres au cours de laquelle le (ou la) président(e) est élu.

association : une association de soccer reconnue comme telle par la FIFA et par la confédération concernée. L'association est membre de la FIFA, à moins qu'un sens différent pour le terme ne se dégage du contexte.

association membre : les associations membres dûment constituées dans chacun(e) des 13 provinces et territoires du Canada.

club : un membre d'une association (qui est membre de la FIFA et de la confédération concernée) ou membre d'une ligue reconnue par une association qui inscrit au moins une équipe dans une compétition.

Clubs professionnels : les clubs détenteurs d'une reconnaissance de club valide de club professionnel émise par Soccer Canada et qui participent aux activités de Major League Soccer (la « MLS »).

code de conduite et d'éthique : le *Code de conduite et d'éthique* de Soccer Canada.

code disciplinaire : le *Code disciplinaire* de Soccer Canada.

Concacaf : la Confédération de football association d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes.

confédération : un groupe d'associations reconnues par la FIFA et appartenant au même continent (ou à une région géographique assimilable).

conseil : le conseil d'administration de Soccer Canada.

CRDSC : le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui fait office de tribunal d'arbitrage et de médiation pour Soccer Canada.

délégué(e) : une personne physique qui agit comme représentant(e) valide d'un membre à l'assemblée des membres.

délégué(e) votant(e) : une personne physique désignée par un membre votant pour exercer tous les pouvoirs d'un membre votant à l'occasion d'une assemblée des membres.

dirigeants : les administrateurs ou dirigeants désignés qui exercent les fonctions prévues par le présent règlement administratif, y compris la possession du pouvoir de signature.

FIFA : la Fédération Internationale de Football Association.

IFAB : le Conseil international de football association (connu en anglais comme l'International Football Association Board ou (IFAB)).

indépendance : l'obligation pour les membres des organes de Soccer Canada de ne pas faire l'objet d'obligations fiduciaires conflictuelles à l'endroit d'une autre organisation, de ne pas recevoir d'avantage important direct ou indirect d'une telle organisation et d'être libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation.

joueur(euse) : un(e) joueur(euse) de soccer, de futsal, de para soccer ou de soccer de plage inscrit(e) auprès de Soccer Canada ou de l'un de ses membres.

ligue : une entité qui organise des compétitions pour des équipes ou des clubs subordonnés à une association.

Loi : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en application de la loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

Lois du Jeu : les *Lois du Jeu* du soccer association, édictées par l'IFAB conformément à l'article 7 des *Statuts* de la FIFA.

majorité : supérieure à 50%.

membre votant : un membre de Soccer Canada qui a le droit de vote conformément à l'article 13 du présent règlement administratif.

Officiel : tout(e) administrateur(trice), dirigeant(e), membre de comité, arbitre, arbitres assistant(e), inspecteur(trice), entraîneur(e), soigneur(e), officiel de diversité, officiel de sécurité et toute autre personne responsable des questions techniques, médicales et administratives de Soccer (à l'exception des joueurs et des agents de matchs et de soccer).

organes : les structures institutionnelles de prise de décision au sein du système de gouvernance de Soccer Canada.

organes juridictionnels : désigne le comité disciplinaire, le comité d'éthique, le comité d'appel et le comité du statut des joueurs de Soccer Canada.

politiques de gouvernance : le document *Politiques de gouvernance* approuvé par le conseil d'administration qui complète les dispositions du règlement administratif relatives à l'organisation interne de Soccer Canada. Il précise notamment les devoirs, les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration, du président, des comités permanents, des comités indépendants et du secrétaire général.

proposition : une proposition soumise par un membre de Soccer Canada qui répond aux exigences de l'article 163 de la *Loi*.

règlement administratif : le *Règlement administratif* de Soccer Canada en vigueur. Par souci de simplicité, le terme « statuts » peut aussi être utilisé ci-dessous quand il est fait référence aux statuts de la FIFA, de la Concacaf et de l'ACS conjointement.

règlements de Soccer Canada : les *Règlements* de Soccer Canada.

règlements : tous les règlements établis en vertu de la *Loi*, telle qu'ils peuvent être modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre.

résolution extraordinaire : une résolution adoptée par l'assemblée des membres ou le conseil d'administration avec au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

résolution ordinaire : une résolution adoptée par l'assemblée des membres ou le conseil d'administration à la majorité (plus de 50 %) des votes exprimés sur cette résolution.

responsable : tout(e) administrateur(trice), dirigeant(e), membre de comité, arbitre, arbitre assistant(e), évaluateur(trice), d'arbitre, entraîneur(e), formateur(trice), responsable de la diversité, responsable de la sécurité, et toute autre personne responsable d'aspects techniques, médicaux ou administratifs au sein de Soccer Canada (à l'exception des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matchs).

secrétaire général : le chef de la direction et secrétaire général de Soccer Canada.

signataire autorisé(e) : un(e) dirigeant(e) qui est autorisé(e) à signer des dossiers et des documents officiels au nom de Soccer Canada, dans les limites déterminées par le conseil d'administration de temps à autre.

soccer association (football association) : le sport contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les associations conformément aux Lois du Jeu.

statuts : les *Statuts constitutifs* mis à jour de Soccer Canada.

TAS (CAS) : le Tribunal Arbitral du Sport, dont le siège est à Lausanne (Suisse).

tribunal d'arbitrage : un tribunal privé indépendant et dûment constitué agissant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

tribunaux ordinaires : des tribunaux qui connaissent de différends publics et privés.

Aux fins de l'interprétation du présent règlement administratif, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et les mots d'un genre incluent tous les genres.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Forme juridique, siège social et marques de commerce

¹ Soccer Canada est un organisme à but non lucratif de nature associative (comme défini par Corporations Canada) et est constitué pour une durée illimitée en vertu de la *Loi*. Soccer Canada adhère aussi aux règles du *Code canadien de gouvernance du sport*.

² Le siège social officiel de Soccer Canada est situé dans la ville d'Ottawa (dans la province de l'Ontario) et ne peut être transféré dans une autre ville que par résolution extraordinaire dans le cadre d'une assemblée des membres. Soccer Canada peut établir des bureaux et des services au Canada par résolution ordinaire du conseil d'administration.

³ Soccer Canada est membre de la FIFA et de la Concacaf.

⁴ Le sceau de Soccer Canada porte la dénomination sociale « l'Association canadienne de soccer incorporée » dans les deux langues officielles ainsi que la date de constitution en personne morale. Le ou la secrétaire général est le dépositaire du sceau de l'organisme.

⁵ Le drapeau, l'emblème et le logo de Soccer Canada sont légalement enregistrés auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Article 2 Passation de documents

- ¹ Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par Soccer Canada sont signés par le (ou la) secrétaire général et le (ou la) président(e) ou le (ou la) vice-président(e).
 - ² Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'organisme.
 - ³ Tout(e) signataire autorisé(e) peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, du règlement administratif ou d'un autre document de Soccer Canada en est une copie conforme.
-

Article 3 Intentions

- ¹ Les intentions de Soccer Canada sont :
 - a) d'améliorer constamment le sport du soccer et de le promouvoir, le réglementer et le contrôler dans tout le Canada, à la lumière de l'esprit sportif et de ses valeurs unificatrices, éducatives, culturelles et humanitaires, en particulier par le biais de programmes pour la jeunesse et le développement;
 - b) de contrôler et superviser le soccer association, le futsal, le para soccer et le soccer de plage au niveau national et contrôler et superviser toutes les formes de matchs internationaux disputés au Canada, conformément aux Lois du Jeu et aux statuts et règlements pertinents de la FIFA et de la Concacaf;
 - c) d'élaborer la réglementation de Soccer Canada et de veiller à son application;
 - d) de défendre et promouvoir les intérêts des membres de Soccer Canada;
 - e) de respecter les Lois du Jeu et les statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la Concacaf et de Soccer Canada, d'empêcher toute infraction à ceux-ci et de veiller à ce que les membres de Soccer Canada les respectent aussi;
 - f) de rendre le soccer accessible et bien appuyé pour ceux qui désirent jouer à travers le Canada;
 - g) de prévenir toutes les méthodes et pratiques susceptibles de mettre en péril l'intégrité des matchs ou des compétitions ou de donner lieu à de la maltraitance dans le domaine du soccer association;
 - h) de promouvoir et renforcer les principes et les pratiques de bonne gouvernance au niveau des membres et de fixer des normes permettant aux membres de Soccer Canada d'adopter leurs propres principes de bonne gouvernance;
 - i) de promouvoir l'équité et l'égalité dans le développement du soccer au Canada afin de maximiser la participation des autres groupes sous-représentés à tous les niveaux;

- j) de contrôler et superviser tous les matchs de soccer amicaux de l'équipe nationale, sous toutes leurs formes, disputés dans l'ensemble du Canada;
 - k) de gérer les relations nationales et internationales liées au soccer association sous toutes ses formes;
 - l) d'accueillir des compétitions au niveau international et à d'autres niveaux.
-

Article 4 Droits de la personne

Soccer Canada s'engage à respecter tous les droits de la personne internationalement reconnus et à promouvoir la protection de ces droits.

Article 5 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination à l'égard d'un pays, d'une personne physique ou d'un groupe de personnes en raison de la race, de l'ascendance, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du genre, du sexe, de la croyance, du handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de la fortune, de la naissance ou de tout autre statut, de l'orientation sexuelle ou de toute autre raison est strictement interdite et possible d'une suspension ou d'une expulsion et/ou d'autres mesures disciplinaires.

Article 6 Neutralité et indépendance institutionnelle

- ¹ Soccer Canada est neutre en matière de politique et de religion.
 - ² Les membres de Soccer Canada seront neutres en matière de politique et de religion.
 - ³ Soccer Canada doit demeurer indépendant et éviter toute forme d'ingérence politique indue. Soccer Canada gère ses affaires de manière indépendante et veille à ce que ses propres affaires ne soient pas influencées par des tiers.
-

Article 7 Promotion des relations amicales

- ¹ Soccer Canada doit promouvoir des relations amicales entre ses membres, ses clubs, ses arbitres et ses joueurs et dans la société à des fins humanitaires.
- ² Soccer Canada fournit les moyens institutionnels nécessaires pour résoudre tout différend interne pouvant survenir entre les membres, les clubs, les arbitres et les joueurs.

Article **8** Joueurs

Le statut des joueurs et les dispositions relatives à leur inscription et à leur transfert sont régis par des règlements dédiés, édictés par le conseil conformément au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*.

Article **9** Lois du Jeu

- ¹ Soccer Canada et ses membres pratiquent le soccer association conformément aux Lois du Jeu publiées par l'IFAB. Seule l'IFAB est habilitée à édicter et à modifier les Lois du Jeu.
 - ² Soccer Canada et chacun de ses membres pratiquent le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal et pratiquent le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer publiées par la FIFA. Seule la FIFA peut édicter et modifier ces lois.
-

Article **10** Conduite des organes, responsables et autres

- ¹ Tous les organes et responsables de Soccer Canada doivent se conformer au règlement administratif, aux autres règlements et au code de conduite et d'éthique de Soccer Canada dans le cadre de leurs activités, ainsi qu'aux statuts, règlements, directives, décisions et codes d'éthique de la FIFA et de la Concacaf.
 - ² Toute personne ou organisation impliquée dans le soccer association, le para soccer, le futsal et le soccer de plage au Canada est tenue de respecter le règlement administratif et les autres règlements de Soccer Canada, les statuts et règlements de la FIFA et de la Concacaf ainsi que les principes de l'esprit sportif, de la loyauté, du respect, de l'intégrité, de la responsabilité et de l'esprit sportif.
-

Article **11** Langues officielles

- ¹ Les langues officielles de Soccer Canada sont le français et l'anglais. Les documents de Soccer Canada sont rédigés dans les deux langues officielles.
- ² Tous les documents utilisés dans le cadre d'une assemblée des membres sont rédigés en français et en anglais

II. MEMBRES

Article 12 Admission, suspension et perte de la qualité de membre

- 1 L'assemblée des membres décide de l'admission, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.
-

Article 13 Membres

- 1 Les membres votants de Soccer Canada sont :
 - a) les associations membres : les associations membres dûment constituées et respectives des 13 provinces et territoires du Canada;
 - b) les ligues : les deux ligues nationales, soit la Première Ligue canadienne (PLC) et la Super Ligue du Nord (SLN);
 - c) les clubs professionnels : les clubs titulaires d'une reconnaissance de club professionnel valide délivrée par Soccer Canada et qui participent à la Major League Soccer (MLS);
 - d) les joueurs : tous les joueurs inscrits dans les équipes nationales sont représentés collectivement par l'équipe nationale masculine senior et l'équipe nationale féminine senior;
 - e) les arbitres : les arbitres officiellement inscrits auprès de Soccer Canada; et
 - f) les entraîneurs : les entraîneurs titulaires d'une licence d'entraîneur valide de Soccer Canada.
- 2 Soccer Canada compte 22 membres votants, dont les 13 associations membres représentant chaque province et territoire, les deux ligues nationales (la PLC et la SLN), les trois clubs professionnels participant à la Major League Soccer (MLS) ainsi que les joueurs, entraîneurs et arbitres des équipes nationales seniors masculine et féminine, qui sont tous représentés collectivement.
- 3 Les membres seront répartis en membres votants et en membres à vie.
- 4 Soccer Canada tient un registre qui comprend des informations à jour sur chaque membre visé aux paragraphes 13.1 a), b) et c) ci-dessus, notamment :
 - a) le numéro d'identification unique;
 - b) le nom légal;
 - c) la forme juridique;
 - d) les signataires autorisés; et
 - e) des informations complémentaires, telles que décidées par le conseil d'administration.

-
- 5 Les informations actualisées relatives aux questions visées aux paragraphes 13.1 a), b) et c) sont mises à la disposition du public sur le site Web de Soccer Canada.
 - 6 Sur demande, Soccer Canada confirme par écrit le statut d'un membre, y compris l'état en règle d'un membre.
-

Article **14** Membres à vie

- ¹ L'assemblée des membres peut décerner le titre de membre à vie à toute personne pour services méritoires rendus au soccer.
 - ² Le conseil d'administration procède à ces candidatures.
 - ³ Les membres à vie peuvent participer à l'assemblée des membres et aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.
-

Article **15** Admission

- ¹ Toute personne morale souhaitant devenir membre de Soccer Canada doit en faire la demande par écrit au secrétariat général de Soccer Canada.
- ² L'admission peut être accordée si le (ou la) candidat(e) satisfait aux exigences de Soccer Canada disposées dans le présent règlement administratif.
- ³ La demande doit être accompagnée des éléments obligatoires suivants :
 - a) une copie du règlement administratif ou des statuts constitutifs en vigueur du demandeur, et le cas échéant, de sa réglementation;
 - b) une déclaration selon laquelle le demandeur s'engage à respecter le règlement administratif, les règlements, le code disciplinaire, le code de conduite et d'éthique et les décisions de Soccer Canada ainsi que les statuts, les règlements et les décisions de la FIFA et de la Concacaf, et à veiller à ce qu'ils soient respectés, le cas échéant, par ses propres membres, clubs, responsables et joueurs;
 - c) une déclaration selon laquelle le demandeur s'engage à se conformer aux Lois du Jeu en vigueur, telles qu'elles sont établies par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu du Futsal et du soccer de plage, telles qu'elles sont établies par la FIFA;
 - d) une déclaration selon laquelle le demandeur s'engage à soumettre, en dernière instance, (c.-à-d. après épuisement de toutes les voies internes au sein de Soccer Canada) tout différend de dimension nationale inhérent ou lié au règlement administratif, aux règlements, aux directives et aux décisions de Soccer Canada uniquement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);
 - e) une déclaration selon laquelle tout différend de dimension internationale inhérent ou lié aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf ne peut être

- soumis en dernière instance qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), comme disposé dans les statuts de la FIFA et de la Concacaf;
- f) une déclaration selon laquelle le demandeur reconnaît le CRDSC comme tribunal d'arbitrage pour Soccer Canada, ainsi que la compétence du TAS, telle qu'elle est disposée dans les statuts de la FIFA et de la Concacaf, et ses décisions;
 - g) une déclaration attestant que le demandeur est situé et constitué au Canada;
 - h) une déclaration selon laquelle les documents juridiques du demandeur garantissent qu'il peut prendre des décisions indépendamment de toute entité extérieure;
 - i) une déclaration selon laquelle les membres de ses propres organes ont été élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant l'indépendance totale de leur élection ou de leur nomination;
 - j) une liste des responsables du demandeur, précisant ceux qui sont des signataires autorisés ayant le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers;
 - k) une copie du procès-verbal de la réunion du demandeur qui a autorisé la décision de demander l'adhésion;
 - l) le cas échéant, une déclaration selon laquelle le demandeur s'engage à organiser ou à participer à des matchs amicaux uniquement avec l'accord préalable de Soccer Canada;
 - m) le cas échéant, une déclaration selon laquelle le demandeur s'engage à jouer tous ses matchs officiels à domicile au Canada.

Article 16 Demande et procédure de demande

- ¹ Le conseil d'administration vérifie si les exigences formelles de l'article 15 du présent règlement administratif sont respectées. Le conseil d'administration demande alors à l'assemblée des membres d'admettre ou non le demandeur. Ce dernier peut avoir le droit d'exposer les raisons de sa demande à l'assemblée des membres.
- ² Un nouveau membre acquiert les droits et obligations liés à la qualité de membre dès son admission. Ses délégués sont habilités à voter avec effet immédiat, soit par le biais de votes collectifs de ligue, soit par le biais de votes individuels.

Article 17 Droits des membres

- ¹ Les droits des membres votants de Soccer Canada sont :
 - a) de participer aux assemblées des membres, de recevoir la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée dans les délais prescrits, d'exercer leurs droits de participer aux discussions et d'exercer leurs droits de vote;
 - b) de soumettre des propositions à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée des membres;

- c) de proposer des candidats aux élections et/ou à la nomination au sein des organes compétents de Soccer Canada;
- d) d'être régulièrement informés des affaires de Soccer Canada par ses organes et d'être informés des décisions du conseil d'administration;
- e) de participer à des compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités et programmes sportifs organisés et gérés par Soccer Canada, et de participer à l'organisation de championnats (le cas échéant) à la suite de leur attribution par Soccer Canada et sous ses auspices;
- f) d'exercer tous les autres droits découlant du règlement administratif, des politiques de gouvernance, des règlements et des décisions de Soccer Canada;
- g) d'être informés quand un membre risque de ne pas respecter les obligations des membres en vertu de l'article 18 du présent règlement administratif, ainsi que des mesures qui doivent être prises pour remédier à la situation;
- h) proposer des modifications au règlement administratif de Soccer Canada; et
- i) d'être informés par Soccer Canada de toute modification apportée au code disciplinaire, au code de conduite et d'éthique, aux règlements et aux politiques de gouvernance dans les 30 jours suivant leur publication.

² Les membres à vie ont le droit de recevoir la convocation et l'ordre du jour des assemblées des membres et de participer aux discussions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article **18** Obligations des membres

- ¹ Les obligations des membres de Soccer Canada sont :
 - a) de se conformer pleinement au règlement administratif, aux politiques de gouvernance, aux règlements, aux politiques et aux décisions de Soccer Canada et aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de la Concacaf en tout temps, et de s'assurer que leurs membres s'y conforment;
 - b) dans le cas des associations membres, d'assurer l'élection des administrateurs de leurs conseils d'administration au moins tous les trois ans;
 - c) dans le cas des associations membres, de convoquer leur organe délibérant chaque année;
 - d) de participer aux compétitions et autres activités sportives ainsi que l'assemblée annuelle des membres organisées par Soccer Canada, dans la limite des contraintes raisonnables du membre;
 - e) de payer leurs cotisations et de transmettre les cotisations des joueurs qu'ils ont perçues au nom de Soccer Canada;
 - f) de respecter les Lois du Jeu édictées par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer édictées par la FIFA, et dans le cas des associations membres, de veiller à ce qu'elles soient aussi respectées par leurs membres;
 - g) d'adhérer aux exigences que tout différent de dimension nationale inhérent ou lié au règlement administratif, aux règles, aux directives et aux décisions de Soccer Canada,

doit être soumis en dernière instance (c.-à-d. après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de Soccer Canada) au CRDSC;

- h) d'adhérer aux exigences que tout différend de dimension internationale inhérent ou lié aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf ne peut être soumis en dernière instance qu'au TAS, comme disposé dans les statuts de la FIFA et de la Concacaf;
- i) de veiller à ce que leurs affaires et leurs décisions ne soient pas influencées par des tiers, conformément à l'article 23 du présent règlement administratif;
- j) de veiller, quand des élections sont menées par un membre, que des procédures garantissent l'indépendance et l'intégrité totales du processus d'élection et de nomination;
- k) de transmettre à Soccer Canada toute modification de leur règlement administratif ou de leurs règlements, le cas échéant ainsi que toute modification de sa structure interne (par exemple, la liste des dirigeants qui sont des signataires autorisés ayant le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers) quand ces modifications ont été apportées;
- l) d'adhérer aux exigences que les relations de nature sportive sont interdites avec des entités qui ne sont pas reconnues par Soccer Canada ou la FIFA ou avec des membres qui ont été suspendus ou expulsés;
- m) d'adopter en pratique les principes de loyauté, d'intégrité et de bonne conduite sportive en tant qu'expression de l'esprit sportif;
- n) de garder un registre d'information publique à propos des membres, semblable au registre requis de Soccer Canada conformément à l'article 13.4 du présent règlement administratif;
- o) de prévenir activement et combattre toute forme de discrimination;
- p) de promouvoir l'équité et l'égalité dans la croissance du soccer au Canada afin de garantir le plus haut niveau possible de participation de groupes sous-représentés à tous les niveaux;
- q) de maintenir une disposition dans leur règlement administratif ou dans leurs règlements précisant que le membre et ses propres membres doivent se conformer au code disciplinaire et au code de conduite et d'éthique de Soccer Canada;
- r) de fournir à Soccer Canada, comme convenu entre Soccer Canada et ses membres, et comme l'exige la FIFA, des détails et des données démographiques concernant leur adhésion à Soccer Canada;
- s) d'adopter des politiques et des procédures qui traitent efficacement les conflits d'intérêts; et
- t) de promouvoir et de renforcer les principes et pratiques de la bonne gouvernance, conformément aux normes établies par Soccer Canada. Dans ce contexte, les membres doivent être guidés par les Principes de base de la gouvernance approuvés par le conseil d'administration de Soccer Canada, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

² La violation des obligations susmentionnées par tout membre peut entraîner les sanctions prévues par le code disciplinaire de Soccer Canada.

³ Chaque membre de Soccer Canada est responsable de tous les actes de leurs membres causés par la négligence grave ou l'inconduite volontaire.

Article **19** Suspension

- ¹ Un membre peut être suspendu dans une assemblée des membres. Le conseil d'administration peut toutefois, avant le vote de l'assemblée des membres, suspendre temporairement et avec effet immédiat un membre qui viole de manière grave et/ou répétée ses obligations en tant que membre. La suspension approuvée par le conseil d'administration dure jusqu'à la prochaine assemblée des membres, à moins que le conseil d'administration ne l'ait levée entre-temps.
- ² Le conseil peut faire référence à une suspension proposée à l'organisme judiciaire à des fins d'examen.
- ³ La motion de suspension doit être adoptée par une résolution extraordinaire à l'assemblée des membres. La suspension d'un membre par l'assemblée des membres ou la suspension temporaire par le conseil d'administration est confirmée à l'assemblée des membres suivante. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée avec effet immédiat.
- ⁴ Un membre suspendu ne peut exercer aucun de ses droits de membre. Les autres membres ne peuvent pas entretenir de contacts sportifs avec un membre suspendu. Le comité disciplinaire peut imposer d'autres sanctions.
- ⁵ Les membres qui ne participent pas aux activités ou compétitions sportives et/ou qui sont absents de l'assemblée annuelle des membres pendant deux années consécutives sont suspendus du droit de vote à l'assemblée des membres et ne peuvent pas proposer de candidats à l'élection ni désigner de délégués pour cette assemblée.

Article **20** Expulsion

- ¹ Un membre peut être expulsé à une assemblée des membres s'il enfreint de façon grave et répétée le règlement administratif ou les règlements de Soccer Canada ou les statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA ou de la Concacaf.
- ² Le conseil d'administration doit renvoyer une expulsion à l'organe judiciaire appropriée à des fins d'examen.
- ³ La motion d'expulsion doit être adoptée par une résolution extraordinaire des votes valides exprimés à l'occasion d'une assemblée des membres.

Article **21** Démission

- ¹ Un membre peut démissionner de Soccer Canada, ce qui prend effet à la fin de l'exercice financier. La démission doit parvenir au secrétariat général au plus tard six mois avant la fin de l'exercice financier.
 - ² La démission n'est pas valide tant que le membre souhaitant démissionner n'a pas rempli ses obligations financières envers Soccer Canada et les autres membres.
-

Article **22** Dissolution

- ¹ Si un membre est dissous volontairement ou pour des raisons juridiques, son adhésion à Soccer Canada prend fin avec effet immédiat au moment où il cesse d'exister juridiquement.
 - ² L'organe directeur du membre informe immédiatement le secrétariat général de Soccer Canada quand la procédure de dissolution commence.
-

Article **23** Indépendance des membres et de leurs organes

- ¹ Chaque membre gère ses affaires de manière indépendante et sans subir d'influence indue de la part de tiers.
 - ² Les organes des membres sont soit élus, soit nommés. Le règlement administratif des membres doit prévoir une procédure démocratique qui garantit l'indépendance et l'intégrité totales du processus d'élection ou de nomination.
 - ³ Tout organisme membre qui n'a pas été élu ou nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, même à titre provisoire, n'est pas reconnu par Soccer Canada.
 - ⁴ Les décisions des organismes qui n'ont pas été élus ou nommés conformément à l'article 23.2 ci-dessus ne sont pas reconnues par Soccer Canada.
-

Article **24** Statut des clubs, ligues et membres

- ¹ Les clubs, les ligues et les associations membres affiliés à Soccer Canada sont subordonnés à Soccer Canada. Il n'y a qu'une seule ligue nationale masculine et une seule ligue nationale féminine de haut niveau au Canada.

- ² Le présent règlement administratif définit l'étendue des pouvoirs et les droits et obligations des entités mentionnées à l'article 24.1 ci-dessus. Leur règlement administratif et leurs règlements doivent être conformes aux exigences et aux obligations du règlement administratif et des règlements de Soccer Canada. Soccer Canada a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'inscription des joueurs, à la reconnaissance des clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires, y compris en cas de conduite contraire à l'éthique, ainsi que les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions, y compris la lutte contre les matchs truqués.
- ³ Les entités mentionnées à l'article 24.1 ci-dessus prennent toutes les décisions relatives à leur adhésion indépendamment de toute partie extérieure. Cette obligation s'applique, quelle que soit la structure de l'organisme.
- ⁴ En tout état de cause, aucune personne physique ou morale (y compris une société de portefeuille ou une filiale) ne peut exercer un contrôle de quelque manière que ce soit (par exemple, par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité de droits de vote, d'une majorité ou de sièges au conseil d'administration, ou de toute autre forme de dépendance économique ou de contrôle) sur plus d'un club ou groupe de clubs quand l'intégrité d'un match ou d'une compétition pourrait être mise en péril.

III. ORGANISATION

Article 25 Organes

- ¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême et délibérant de Soccer Canada.
- ² Le conseil d'administration est l'organe stratégique et de supervision de Soccer Canada.
- ³ Le secrétariat général est l'organe de direction, de gestion du fonctionnement et d'administration de Soccer Canada.
- ⁴ Les comités permanents et les comités spéciaux conseillent et assistent le conseil d'administration dans l'accomplissement de ses tâches.
- ⁵ Les organes de reconnaissance des clubs sont responsables du système de reconnaissance des clubs au sein de Soccer Canada.
- ⁶ Le comité de conformité et le comité électoral sont des organes indépendants.
- ⁷ Les organes juridictionnels, qui sont indépendants, sont le comité disciplinaire, le comité d'éthique, le comité d'appel et le comité du statut des joueurs.
- ⁸ Les organes sont élus ou nommés sans influence extérieure indue et conformément aux procédures décrites dans le présent règlement administratif.
- ⁹ Un membre de ces organes doit se retirer de toute discussion et de toute prise de décision s'il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts. Les membres des organes doivent

toujours connaître et respecter les dispositions pertinentes de la Politique sur les conflits d'intérêts de Soccer Canada.

- ¹⁰ Chacun des organes de Soccer Canada joue un rôle qui lui est propre ainsi que des pouvoirs qui demeurent distincts et séparés.
-

Article **26** Révocation d'un membre d'un organe

- ¹ L'assemblée des membres peut révoquer un membre d'un organe qui a été nommé/élu par cet organe.
- ² Le conseil d'administration peut aussi révoquer provisoirement un membre d'un organe, à l'exception des membres des comités indépendants. La révocation provisoire approuvée par le conseil d'administration doit être confirmée à l'occasion de la prochaine assemblée des membres, à moins que le conseil d'administration ne l'ait levée entre-temps.
- ³ Le conseil d'administration ou les membres peuvent renvoyer la révocation à l'organe judiciaire approprié à des fins d'examen
- ⁴ Si la prochaine assemblée des membres est une assemblée élective des membres, un membre révoqué d'un organe est autorisé à être candidat (à condition que le membre en question remplisse les critères d'éligibilité pertinents) à titre conditionnel, en fonction de la décision finale de l'assemblée des membres sur la révocation, qui doit être prise avant l'élection.
- ⁵ La motion de révocation doit être justifiée de façon substantielle et ne pas contrevénir au règlement administratif ou à la *Loi*, et doit être envoyée aux administrateurs et/ou aux membres de Soccer Canada avec l'ordre du jour respectif.
- ⁶ Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le conseil d'administration et/ou l'assemblée des membres.
- ⁷ La motion de révocation est décidée au moyen d'un vote à bulletin secret au sein du conseil d'administration et/ou d'une assemblée des membres. Pour que la motion soit approuvée, une résolution extraordinaire est nécessaire.
- ⁸ Le membre de l'organe révoqué (provisoirement ou non) est déchargé de ses responsabilités avec effet immédiat.

A. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 27 Définition et composition

- 1 Une assemblée des membres est une assemblée à laquelle les membres se rassemblent. Elle représente l'autorité suprême et délibérante de Soccer Canada. Seule une assemblée des membres dûment convoquée a le pouvoir de prendre des décisions. L'assemblée des membres peut se tenir en personne ou, dans des cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, par conférence audio ou vidéoconférence. Les assemblées des membres qui sont des assemblées électives des membres se tiennent en personne.
- 2 Une assemblée des membres est constituée conformément aux exigences du présent règlement administratif, au règlement de l'assemblée des membres et aux exigences procédurales de la Loi.
- 3 Une assemblée des membres peut être une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire.
- 4 Le (ou la) président(e) préside les assemblées des membres conformément au présent règlement administratif et au règlement de l'assemblée des membres. Si le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) sont absents, le conseil d'administration choisira un(e) administrateur(trice) qui présidera l'assemblée.
- 5 Le conseil d'administration peut nommer des personnes pour qu'elles observent une assemblée des membres, sans toutefois qu'elles aient le droit de participer à la discussion ou de voter.

Article 28 Délégués et votes

- 1 les membres votants disposeront d'un total de quatre-vingt-huit (88) votes, qui sont distribués comme indiqué :

Les associations membres

- a) Alberta : cinq (5) votes;
- b) Colombie-Britannique : six (6) votes;
- c) Manitoba : deux (2) votes;
- d) Nouveau-Brunswick : deux (2) votes;
- e) Terre-Neuve-et-Labrador : deux (2) votes;
- f) Territoires du Nord-Ouest : un (1) vote;
- g) Nouvelle-Écosse : trois (3) votes;
- h) Nunavut : un (1) vote;
- i) Ontario : huit (8) votes;
- j) Île-du-Prince-Édouard : deux (2) votes;
- k) Québec : huit (8) votes;
- l) Saskatchewan : trois (3) votes;
- m) Yukon : un (1) vote.

Chaque association membre a le droit d'avoir jusqu'à trois (3) délégués, dont l'un vote.

Ligues :

- a) Première Ligue canadienne (PLC) : seize (16) votes;
- b) Super Ligue du Nord (SLN) : douze (12) votes.

Chaque ligue a le droit d'avoir jusqu'à trois (3) délégués, dont un vote.

La Super Ligue du Nord (SLN) dispose d'un nombre de votes égal à celui de la Première Ligue canadienne (PLC) une fois que la structure de la ligue a été maintenue pendant au moins deux ans, la SLN obtiendra deux votes additionnels par club participant additionnel (jusqu'à huit clubs). Le nombre maximum de votes que chaque ligue doit conserver séparément est de seize (16) votes.

Quand la Super Ligue du Nord (SLN) obtient les votes respectives, les associations membres disposeront du même nombre de votes.

En cas de changement de statut d'un membre dans l'intervalle des assemblées annuelles (comme une équipe ou une ligue qui cesse d'exister ou déménage à l'extérieur du Canada, ou une association membre qui est dissoute) ses droits de vote peuvent être transférés à l'autre ligue active ou répartis au prorata entre les autres membres.

Joueurs :

- a) l'équipe nationale masculine senior : trois (3) votes;
- b) l'équipe nationale féminine senior : trois (3) votes.

L'équipe nationale masculine senior peut choisir jusqu'à deux (2) joueurs actifs ou Retraités (depuis moins de 5 ans) comme délégués, dont l'un vote.

L'équipe nationale féminine senior peut choisir jusqu'à deux (2) joueuses actives ou retraitées (depuis moins de 5 ans) comme déléguées, dont l'une vote. Le (ou la) directeur(trice) général de l'Association canadienne des joueurs de soccer (connue principalement en anglais comme la « Canadian Soccer Players' Association ») peut aussi faire office de suppléant(e).

Clubs professionnels :

- a) chacun des trois clubs canadiens participant à la Major League Soccer (MLS) : deux (2) votes, à condition qu'ils restent situés au Canada.

Chaque club participant à la MLS a droit à deux (2) délégués au maximum, dont l'un vote.

Arbitres :

- a) arbitres : deux (2) votes.

Les arbitres ont droit à deux (2) délégués au maximum, dont l'un vote. Les délégués sont choisis parmi les arbitres figurant sur la liste nationale des arbitres ou de ceux qui ont pris leur retraite au cours des cinq (5) dernières années.

Entraîneurs :

- a) entraîneurs : deux (2) votes.

Les entraîneurs ont droit à deux (2) délégués au maximum, dont un vote. Les délégués sont choisis parmi les entraîneurs titulaires d'une licence nationale de niveau A de Soccer Canada.

- ² Chaque membre à vie dispose d'une voix, mais pas d'un droit de vote, selon la définition de ces termes dans le présent règlement administratif.
- ³ Les délégués doivent appartenir au membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'organe compétent de ce membre. Ils doivent aussi être en mesure d'en apporter la preuve sur demande.
- ⁴ Seuls les délégués présents ont le droit de vote. Toutefois, la participation par vidéoconférence constitue un équivalent à la présence. Le vote par procuration ou par lettre n'est pas autorisé. Quand une assemblée des membres se réunit par vidéoconférence, le vote en ligne est autorisé.
- ⁵ Les administrateurs et le (ou la) secrétaire général(e) participent à l'assemblée des membres sans droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les administrateurs ne peuvent être désignés comme délégués à l'assemblée des membres.

Article 29 L'assemblée annuelle des membres

- ¹ L'assemblée annuelle des membres de Soccer Canada est tenue annuellement.
- ² Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée au cours de la précédente assemblée annuelle des membres. Un avis écrit est donné aux membres au moins 90 jours avant l'assemblée.
- ³ Toute proposition des membres, y compris les propositions de modification du règlement administratif, est soumise au secrétariat général par écrit, accompagnée d'une explication, au moins 60 jours avant la réunion.
- ⁴ La convocation formelle est faite par écrit au moins 30 jours avant la date de l'assemblée des membres. Cette convocation contient l'ordre du jour, le rapport annuel, les états financiers, le rapport des vérificateurs indépendants et externes et tout autre document pertinent, y compris la liste officielle des candidats.
- ⁵ Toutes les assemblées de Soccer Canada se dérouleront conformément au Robert's Rules of Order, à l'exception des cas où les Rules of Order enfreignent ce règlement administratif ou la Loi.

Article **30** **Ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres**

- ¹ Le (ou la) secrétaire général(e) établit l'ordre du jour sur la base des propositions du conseil d'administration et des membres.
- ² L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres commence par la reconnaissance du territoire et comprend les points obligatoires suivants (dans l'ordre chronologique) :

 - a) un appel nominal;
 - b) une déclaration selon laquelle l'assemblée des membres a été convoquée et constituée conformément au présent règlement administratif;
 - c) l'approbation de l'ordre du jour;
 - d) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres (le cas échéant);
 - e) une allocution du (ou de la) président(e);
 - f) la désignation des scrutateurs responsables du dépouillement des votes et de la distribution des bulletins de vote émis pour les élections;
 - g) la suspension ou l'exclusion de membres (le cas échéant);
 - h) l'admission de membres (le cas échéant);
 - i) la présentation du rapport annuel;
 - j) la présentation du bilan consolidé et révisé et de l'état des résultats, ainsi que du rapport des vérificateurs indépendants et externes;
 - k) la présentation des états financiers vérifiés;
 - l) tout vote sur des modifications au présent règlement administratif et au règlement de l'assemblée des membres;
 - m) toute proposition soumise par les membres ou le conseil d'administration conformément à la procédure disposée dans le présent règlement administratif (le cas échéant);
 - n) la nomination des vérificateurs indépendants et externes sur recommandation du conseil d'administration;
 - o) la révocation de membres d'un organe de Soccer Canada (le cas échéant);
 - p) la révocation d'administrateurs;
 - q) l'élection du (ou de la) président(e), du (ou de la) vice-président(e) et des autres administrateurs;
 - r) la nomination par voie d'élection des présidents et des membres des comités indépendants, sur recommandation du conseil d'administration;
 - s) la nomination de membres à vie sur recommandation du conseil d'administration;
 - t) la dissolution de Soccer Canada (le cas échéant).
- ³ L'assemblée annuelle des membres ne prend pas de décision sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

-
- ⁴ L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres exclut le paragraphe 30.1 l) dans une assemblée élective des membres.
 - ⁵ L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres peut être modifié par résolution spéciale des membres votants.
-

Article **31** Quorum

- ¹ Les décisions de l'assemblée des membres ne sont valides que si le quorum (50 % des membres ayant le droit de vote) est atteint.
 - ² Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des membres a lieu dans les 24 heures avec le même ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour d'une telle réunion ne peut inclure la modification du règlement administratif, les élections, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un membre ou la dissolution de Soccer Canada.
 - ³ À partir du moment auquel il est déclaré qu'une assemblée des membres a été convoquée et constituée conformément au présent règlement administratif, le quorum n'est pas influencé par le départ de délégués.
-

Article **32** Décisions

- ¹ Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée des membres. Si le vote à main levée ne recueille pas le soutien requis des délégués représentant les membres présents et habilités à voter, le vote a lieu soit par scrutin, soit par appel nominal en ordre alphabétique, selon la décision des membres.
 - ² Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, la majorité des votes validement exprimés suffit pour qu'une décision soit valide. Les bulletins sans inscription, les votes nuls ou les votes électroniques manipulés de quelque manière que ce soit ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
-

Article **33** Élections

- ¹ Les élections se déroulent au vote secret.
- ² Les élections se déroulent conformément au code électoral (joint comme annexe C au présent règlement administratif) et sont supervisées par le comité électoral, dont les dispositions sont énoncées dans le code électoral.
- ³ Chaque candidat(e) à l'élection du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) est mis en candidature par au moins trois membres votants. Tout(e) candidat(e) à l'élection au poste d'administrateur(trice) doit être mis en candidature par au moins deux membres

votants. Chaque membre ne peut mettre en candidature qu'un(e) seul(e) candidat(e) par poste. Si un membre met en candidature plus d'un(e) candidat(e), aucune de ses expressions de mise en candidature n'est considérée comme valable.

- 4 Pour l'élection de tous les administrateurs, y compris le (ou la) président(e) et le (ou la) vice-président(e), la majorité des votes valides exprimés est nécessaire pour être élu(e). Si plus de deux candidats se présentent pour un poste donné, le (ou la) candidat(e) qui obtient le moins de votes est éliminé(e) après chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats.
- 5 La désignation par élection des présidents et des membres des comités indépendants se fait en bloc et par vote secret.
- 6 En cas d'égalité des votes à l'occasion de l'élection d'un organe, un second tour de vote est tenu conformément à la procédure définie dans le présent article. En cas d'égalité des votes, le résultat est déterminé par un tirage au sort effectué par le (ou la) président(e) du comité électoral.
- 7 Les bulletins sans inscription, les votes nuls ou manipulés de quelque manière que ce soit ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- 8 Les candidats à l'un des postes du conseil d'administration et des comités indépendants (c'est-à-dire le comité de conformité, le comité électoral et les organes juridictionnels) envoient leur déclaration de candidature au secrétariat général au moins 60 jours avant l'assemblée des membres. La liste officielle des candidats doit être transmise aux membres de Soccer Canada au moins 30 jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle les postes en question doivent être pourvus par voie d'élection.
- 9 Les candidatures soumises par l'assemblée pour le poste d'administrateur(trice) élu(e) ou de membre d'un comité indépendant ne sont pas autorisées à l'assemblée annuelle des membres.

Article **34** Règlement de l'assemblée annuelle des membres

Les détails concernant les exigences, les règles et les procédures de l'assemblée annuelle des membres figurent dans le Règlement , qui fait partie des politiques de gouvernance.

Article **35** Assemblées extraordinaires des membres

- 1 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment.
- 2 Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres si vingt pour cent des membres de Soccer Canada en fait la demande par écrit. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire des membres est organisée dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si une assemblée

extraordinaire des membres n'est pas convoquée, les membres qui l'ont demandée peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée des membres. Ce faisant, ils doivent informer tous les membres de Soccer Canada et le conseil d'administration de la date et du lieu de l'assemblée extraordinaire des membres ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'article 35.3 ci-dessous.

- 3 Une assemblée extraordinaire des membres peut se tenir en personne ou, dans des circonstances inhabituelles où cela est jugé nécessaire, par vidéoconférence.
- 4 Les membres sont informés du lieu et de la date au moins 30 jours avant la date d'une assemblée extraordinaire des membres. L'ordre du jour et tout autre document pertinent sont envoyés aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée extraordinaire des membres.
- 5 Quand une assemblée extraordinaire des membres est convoquée à l'initiative du conseil d'administration, ce dernier doit établir l'ordre du jour. Quand l'assemblée est convoquée à la demande des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
- 6 L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des membres ne doit pas être modifié.

Article 36 Modifications du règlement administratif et du règlement de l'assemblée des membres

- 1 L'assemblée des membres est responsable de modifier le présent règlement administratif et le règlement de l'assemblée des membres de Soccer Canada.
- 2 Toute proposition de modification du présent règlement administratif et du règlement de l'assemblée des membres sera uniquement soumis par un membre ou par le conseil d'administration par écrit, avec une brève explication, au secrétariat général avec le soutien écrit par un autre membre.
- 3 Une proposition de modification du présent règlement administratif ou du règlement de l'assemblée des membres de Soccer Canada n'est adoptée que si elle est appuyée par une résolution extraordinaire des délégués représentant les membres présents et ayant droit de vote. Les modifications apportées au présent règlement administratif doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 197 (1) de la Loi.
- 4 Soccer Canada transmet à la FIFA et à la Concacaf toute modification à son règlement administratif et au règlement de l'assemblée des membres, avant qu'il ne soit soumis à l'assemblée des membres pour approbation.

Article 37 Procès-verbaux

Le (ou la) secrétaire général(e) est responsable de veiller à ce que le procès-verbal d'une l'assemblée des membres soit consigné. Le procès-verbal est envoyé aux membres au plus tard 30 jours après l'assemblée des membres et est considéré comme approuvé si aucune objection

n'est soulevée dans les 60 jours suivant l'assemblée. En cas d'objection, le procès-verbal est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée annuelle des membres pour examen. Le procès-verbal est publié sur le site Web de Soccer Canada.

Article **38** Dates de prise d'effet des décisions

Toutes les décisions de l'assemblée des membres prennent effet immédiatement après la clôture de l'assemblée des membres, sauf disposition contraire du présent règlement administratif ou si l'assemblée des membres fixe une autre date pour la prise d'effet d'une décision.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article **39** Composition du conseil et durée des mandats

- ¹ Le conseil d'administration se compose de 12 administrateurs, comme suit :

 - a) 1 président(e);
 - b) 1 vice-président(e); et
 - c) 10 autres administrateurs.
- ² Le (ou la) président(e), le (ou la) vice-président(e), qui exercent les fonctions de dirigeants, et les autres administrateurs sont élus par l'assemblée des membres, conformément à l'article 33 du présent règlement administratif.
- ³ En règle générale, le même genre ne doit pas représenter plus de 60 % des administrateurs.
- ⁴ Au moins un(e) administrateur(trice) doit être domicilié(e) dans chacune des régions suivantes : Alberta/Territoires du Nord-Ouest, Colombie-Britannique/Yukon, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse Québec, Saskatchewan/Manitoba/Nunavut,
- ⁵ Le conseil doit comprendre au moins un(e) ancien(ne) joueur(euse) (membre de l'une des équipes nationales de Soccer Canada, p. ex. senior, jeunesse, para, futsal ou plage) qui, au moment de sa nomination, n'a pas joué au cours des trois dernières années.
- ⁶ Le mandat du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) est de quatre ans et celui des autres administrateurs est de trois ans. Le mandat du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) suit le même cycle électoral. Les mandats du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) commencent immédiatement après la fin de l'assemblée des membres qui les a élus et expirent à la fin de l'assemblée des membres au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Nul ne peut exercer les fonctions de président(e) ou de vice-président(e) pendant plus de deux mandats (consécutifs ou non). Tous les autres administrateurs ne peuvent exercer plus de trois mandats (consécutifs ou non).

- ⁷ Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du conseil d'administration pendant une période cumulée supérieure à seize (16) ans.
- ⁸ Tout mandat partiel compte comme un mandat complet.
- ⁹ Si un(e) administrateur(trice) occupe simultanément un poste au sein d'un conseil d'administration ou un poste de propriétaire ou de direction auprès d'un membre de Soccer Canada, il ou elle doit démissionner dans les 30 jours suivant son entrée en fonction ou être révoqué(e) en tant qu'administrateur(trice). Jusqu'à sa démission, un(e) tel(le) administrateur(trice) doit se réuser de toute discussion ou décision du conseil d'administration ou du comité de Soccer Canada pour laquelle il ou elle se trouve en situation conflit d'intérêts. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut accorder une prolongation. Cependant, la prolongation sera restreinte à pas plus de 90 jours.
- ¹⁰ Tout(e) candidat(e) à un poste au sein du conseil d'administration devrait avoir une expérience dans le sport, de préférence le soccer, au cours des cinq (5) dernières années, dans un rôle administratif ou de direction au sein d'un club, d'une association membre ou d'un organisme international, ou en tant qu'arbitre, entraîneur(e) ou joueur(euse).

Article 40 Critères d'indépendance, éligibilité, révocation et postes vacants

¹ Critères d'indépendance

Tous les administrateurs, y compris le (ou la) président(e) et le (ou la) vice-président(e), sont indépendants, ce qui signifie qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune d'obligation fiduciaire conflictuelle à l'égard d'une autre organisation, ne doivent recevoir aucun avantage d'importance direct ou indirect de la part d'une telle organisation et qu'ils sont par ailleurs être libres de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation. Un(e) administrateur(trice) qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts pour toute question examinée doit déclarer la nature et l'étendue de leur intérêt par écrit au conseil d'administration le plus tôt possible.

Les critères d'indépendance sont définis à l'annexe B du présent règlement administratif.

² Éligibilité

Les personnes suivantes sont éligibles à un poste d'administrateur(trice), y compris les postes de président(e) et de vice-président(e) :

- a) une personne âgée de 18 ans ou plus;
- b) une personne qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- c) une personne qui n'a pas le statut de failli;
- d) une personne qui satisfait aux exigences de Soccer Canada en ce qui concerne la vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;

- e) une personne qui n'est pas un(e) employé(e) rémunéré(e), un(e) consultant(e) ou un(e) entrepreneur(e) de Soccer Canada ou de l'un de ses membres;
- f) une personne qui n'est pas membre d'un comité indépendant de Soccer Canada;
- g) une personne qui n'occupe pas un poste d'administrateur(trice) ou de direction auprès de l'un de ses membres; et
- h) un(e) joueur(euse) qui n'est pas sous contrat avec un club professionnel ou semi-professionnel membre de Soccer Canada, membre ou affilié à l'un des membres de Soccer Canada ou sanctionné par une autre association membre de la FIFA.

³ Tous les administrateurs doivent subir une vérification d'intégrité (voir l'Annexe A de ce règlement), devant être menée par le comité de conformité, avant leur élection ou leur réélection.

⁴ **Révocation**

En cas d'allégation de non-respect par un(e) administrateur(trice) du règlement administratif, du règlement, du code de conduite et d'éthique ou des décisions ou directives de Soccer Canada, le conseil d'administration soumet l'affaire au comité disciplinaire. L'administrateur(trice) est informé(e) par écrit de la nature et de l'étendue de ces allégations. Quand le conseil reçoit la décision du comité disciplinaire, l'administrateur(trice) en est informé(e). Si le comité estime que les allégations sont dénuées de fondement, le conseil d'administration ne prend aucune autre mesure et en informe l'administrateur(trice). Si le comité disciplinaire estime que les allégations sont fondées et que l'administrateur(trice) doit être démis(e) de ses fonctions, le conseil d'administration annule la décision de comité et démet temporairement l'administrateur(trice) de ses fonctions avec effet immédiat par une résolution ordinaire. Si le comité disciplinaire recommande d'autres mesures en vertu du code disciplinaire, le conseil d'administration les met en œuvre avec effet immédiat. La révocation de l'administrateur(trice) doit être confirmée à l'occasion de la prochaine assemblée annuelle des membres.

⁵ **Postes vacants**

Si un poste d'administrateur(trice) (excluant celui de président(e) ou de vice-président(e)) devient vacant, le conseil d'administration peut demander au comité électoral de lancer un appel à candidatures pour ce(s) poste(s) et le conseil d'administration peut nommer un(e) candidat(e) pour pourvoir à tout poste concerné en question jusqu'à la prochaine assemblée des membres. En cas de vacance du poste de président(e), le (ou la) vice-président(e) est nommé(e) président(e) intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée des membres, au cours de laquelle un(e) remplaçant(e) est élu(e) pour la durée restante du mandat. En cas de vacance du poste de vice-président(e), le conseil d'administration désigne l'un(e) de ses administrateurs comme vice-président(e) intérimaire pour la durée restante du mandat.

⁶ Quand un(e) administrateur(trice) domicilié(e) élu(e) par les membres votants déménage pendant son mandat au point où les exigences régionales de ce règlement ne sont plus

satisfaites, cet(te) administrateur(trice) démissionnera dans les 60 jours de ce déménagement.

- ⁷ Si plus de 50 % des postes du conseil d'administration deviennent vacants, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée extraordinaire des membres immédiatement pour discuter d'une stratégie pour pourvoir les postes. Les administrateurs restants s'occupent des affaires du conseil d'administration de Soccer Canada jusqu'à ce que de nouvelles élections soient organisées.
 - ⁸ À sa discrétion, si cinq (5) mois ou moins restent avant qu'un poste d'administrateur(trice) soit pourvu, le conseil d'administration peut laisser le poste d'administration vacant.
 - ⁹ Tout poste au sein du conseil est considéré comme vacant en cas de décès, de démission, de perte d'éligibilité ou de révocation, ou si l'administrateur(trice) concerné(e) est définitivement empêché d'exercer sa fonction officielle.
-

Article **41** Réunions

- ¹ Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an, dont au moins trois fois en personne. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en personne ou par conférence audio ou vidéoconférence.
- ² Le (ou la) président(e) convoque les réunions du conseil d'administration. Si la majorité des administrateurs demande une réunion, le (ou la) président(e) la convoque de manière qu'elle se tienne dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande. Si le (ou la) président(e) ne convoque pas la réunion demandée dans le délai imparti, les autres administrateurs la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les administrateurs au moins sept jours avant la réunion.
- ³ Quand le (ou la) président(e) a convoqué une réunion du conseil d'administration, il ou elle établit l'ordre du jour et l'envoie aux administrateurs au moins sept jours avant la réunion. Chaque administrateur(trice) a le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Les administrateurs doivent soumettre au secrétariat général, au moins dix (10) jours avant la réunion, les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la réunion.
- ⁴ Le (ou la) secrétaire général(e) participe aux réunions du conseil d'administration pour faire rapport et jouer un rôle consultatif, sans droit de vote. Si le (ou la) secrétaire général(e) n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il ou elle peut désigner un(e) représentant(e) pour qu'il ou elle y assiste en son nom.
- ⁵ Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le conseil d'administration peut toutefois inviter d'autres parties, y compris des responsables du secrétariat général, à assister à la réunion. Ces parties n'ont pas le droit de vote et sont présentes pour faire rapport ou jouer un rôle consultatif.
- ⁶ Le (ou la) président(e) peut aussi convoquer une réunion du conseil d'administration dans une situation exceptionnelle pour traiter d'une question urgente nécessitant une attention

immédiate entre les réunions prévues du conseil d'administration. Dans ce cas, un préavis minimum de 24 heures doit être donné.

- ⁷ Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration sont soumis à l'approbation des administrateurs. Une fois approuvés, les procès-verbaux sont publiés sur le site Web officiel de Soccer Canada.
-

Article **42** Responsabilités et pouvoirs du conseil

- ¹ Le conseil d'administration est responsable de la stratégie, de la supervision organisationnelle, de l'élaboration des politiques et de l'évaluation des risques pour Soccer Canada, avec l'indépendance nécessaire par rapport au (ou à la) secrétaire général(e). Le conseil dispose des pouvoirs suivants :
- a) approuver les décisions relatives à toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée des membres ou qui ne sont pas réservées à d'autres organes en vertu de la Loi ou du présent règlement administratif;
 - b) préparer et convoquer, avec l'aide du secrétariat général, les réunions annuelles et extraordinaires des membres;
 - c) approuver les présidents et les membres des comités permanents, sur recommandation du (ou de la) président(e);
 - d) approuver la constitution de comités spéciaux si nécessaire, à tout moment, sur recommandation du (ou de la) président(e);
 - e) approuver la nomination et la révocation du (ou de la) secrétaire général(e), sur recommandation du (ou de la) président(e). Le (ou la) secrétaire général(e) peut être révoqué(e) par le conseil d'administration sans proposition préalable du (ou de la) président(e);
 - f) recommander les vérificateurs indépendants et externes à l'assemblée des membres;
 - g) recommander à l'assemblée des membres les candidats à l'élection des comités indépendants;
 - h) nommer des remplaçants pour les postes vacants dans les comités indépendants jusqu'à la prochaine assemblée des membres;
 - i) approuver la publication de la réglementation régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par Soccer Canada;
 - j) approuver la publication de la réglementation relative au système de reconnaissance des clubs régissant la participation des clubs aux compétitions de Soccer Canada, conformément aux exigences minimales du système de reconnaissance des clubs, telles qu'elles sont établies par la Concacaf;
 - k) approuver la nomination des entraîneurs des équipes nationales seniors;
 - l) assurer la conformité avec le règlement administratif, les règlements, les politiques de gouvernance, le code de conduite et d'éthique, le code disciplinaire et les autres politiques en matière de gouvernance de Soccer Canada, ainsi qu'avec les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf, et avec toutes les lois et tous les règlements applicables;

- m) révoquer un membre d'un organe, à l'exception des comités indépendants, ou suspendre un membre de Soccer Canada de façon provisoire jusqu'à la prochaine assemblée des membres;
 - n) déléguer à d'autres organes les tâches qui découlent de ses responsabilités;
 - o) nommer des observateurs qui peuvent participer à l'assemblée des membres sans droit de discussion ou de vote;
 - p) approuver un plan stratégique pluriannuel pour Soccer Canada;
 - q) approuver un plan de relève pour le (ou la) secrétaire général(e);
 - r) superviser les travaux du (ou de la) secrétaire général(e); et
 - s) veiller à ce que l'organisation évalue ses risques en utilisant une stratégie et un système de gestion des risques appropriés.
-

Article **43** Décisions

- ¹ Le conseil d'administration ne commence une réunion que si la majorité des administrateurs est présente. La présence par conférence audio ou vidéoconférence est considérée comme une présence.
- ² Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des votes valablement exprimés, sauf disposition contraire du présent règlement administratif. Le vote par procuration ou par lettre n'est pas autorisé. Quand une réunion du conseil d'administration se tient par vidéoconférence ou par d'autres moyens modernes de communication, le vote est autorisé.
- ³ Quand une allégation de conflit d'intérêts est faite et qu'elle est pertinente à une décision du conseil d'administration, la politique sur les conflits d'intérêts de Soccer Canada s'applique. Un(e) administrateur(trice) doit se retirer des discussions et des décisions du conseil d'administration s'il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts. Tout(e) administrateur(trice) peut demander à un(e) autre administrateur(trice) de se récuser s'il (ou elle) estime que ce(tte) dernier(ère) se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.
- ⁴ Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.
- ⁵ Les décisions du conseil prennent effet immédiatement, à moins que le conseil n'en décide autrement.
- ⁶ Les règles de procédure pour les réunions du conseil d'administration sont celles du Robert's Rules of Order. Les dispositions du Robert's Rules of Order sont écartées si elles sont contraires au règlement administratif ou à la Loi.

C. PRÉSIDENT(E)

Article 44 Président(e)

- ¹ Le (ou la) président(e) représente Soccer Canada et est responsable de :

 - a) veiller à ce que les objectifs prévus par la loi, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de Soccer Canada soient poursuivis de manière soutenue et favorisent une image positive;
 - b) veiller à ce que les décisions des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration soient mises en œuvre par Soccer Canada par l'intermédiaire du (ou de la) secrétaire général(e);
 - c) s'assurer que les organes de Soccer Canada s'acquittent efficacement de leurs responsabilités en vue d'atteindre les objectifs décrits dans le présent règlement administratif;
 - d) superviser les travaux du secrétariat général; et
 - e) diriger des relations efficaces entre Soccer Canada et ses membres et d'autres parties prenantes, y compris la FIFA, la Concacaf, les autorités gouvernementales et d'autres organisations, le cas échéant.
 - ² Le président(e) est responsable de la recommandation au conseil d'administration d'approuver la nomination et la révocation du (ou de la) secrétaire général(e).
 - ³ En tant que président(e) du conseil d'administration, le (ou la) président(e) dirige et facilite les réunions du conseil d'administration.
 - ⁴ Le (ou la) président(e) soumet à l'approbation du conseil d'administration les nominations aux comités permanents et aux comités spéciaux du conseil d'administration.
 - ⁵ Le (ou la) président(e), en tant qu'administrateur(trice), dispose d'un vote au conseil d'administration.
 - ⁶ Le (ou la) président(e) préside les assemblées des membres.
 - ⁷ En cas d'absence ou d'indisponibilité du (ou de la) président(e), le (ou la) vice-président(e) assure l'intérim et remplit les fonctions du (ou de la) président(e).
 - ⁸ Le (ou la) président(e) est l'un(e) des signataires autorisés de Soccer Canada.
 - ⁹ En cas de vacance du poste de président(e), comme prévu à l'article 40.4 du présent règlement administratif, le (ou la) vice-président(e) assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée des membres. Cette assemblée des membres élit alors un(e) nouveau(velle) président(e) pour la durée du mandat restant à courir.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 45 Secrétariat général

- ¹ Le secrétariat général est l'organe de direction, de gestion du fonctionnement et d'administration et exécute les travaux de Soccer Canada sous la direction du (ou de la) secrétaire général(e).
- ² Le secrétariat général est responsable, sous la direction du (ou de la) secrétaire général(e), de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et des assemblées des membres.
- ³ Le secrétariat général est responsable des interactions avec les membres, la FIFA et la Concacaf, les autorités gouvernementales, en coordination avec le (ou la) président(e) et sous sa supervision.
- ⁴ Les responsables du secrétariat général sont obligés par les règlements, les politiques et les procédures de Soccer Canada, et doivent s'acquitter de leurs tâches en toute bonne foi.
- ⁵ Sur le plan administratif, le (ou la) secrétariat général(e) est responsable :
 - a) de mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée des membres et par le conseil d'administration conformément aux directives du (ou de la) président(e);
 - b) d'organiser une assemblée des membres et des réunions du conseil d'administration et d'autres organes;
 - c) de veiller à ce que les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et des comités permanents, spéciaux, électoraux et indépendants soient dressés;
 - d) d'assister le comité électoral dans l'exercice de ses responsabilités administratives en matière d'élections;
 - e) de la gestion et de la tenue de la comptabilité;
 - f) de la correspondance.

Article 46 Secrétaire général

- ¹ Le (ou la) secrétaire général(e) est le (ou la) directeur(trice) du secrétariat général et le ou la chef de la direction de Soccer Canada.
- ² Le (ou la) secrétaire général(e) est nommé(e) par le conseil d'administration sur recommandation du (ou de la) président(e) basé sur un accord régi par le droit applicable et dispose de la qualification professionnelle et/ou de l'expérience nécessaires.

- ³ Le ou la secrétaire général(e) est responsable de :
- a) l'organisation, de la gestion et de la direction du secrétariat général, y compris la gestion du fonctionnement et des affaires courantes de Soccer Canada;
 - b) de la nomination, de l'évaluation et du licenciement du personnel et des responsables travaillant au secrétariat général; et, par délégation du conseil d'administration, la nomination, l'évaluation et le licenciement des entraîneurs des équipes nationales;
 - c) l'exercice de l'autorité nécessaire à la mise en œuvre des mesures adoptées par le conseil; et
 - d) l'exercice des fonctions stratégiques et administratives nécessaires au bon fonctionnement et à l'organisation de Soccer Canada, en coordination avec le président.
- ⁴ Les pouvoirs et les responsabilités du (ou de la) secrétaire général(e) sont définis plus en détail dans les politiques de gouvernance.

E. COMITÉS PERMANENTS

Article **47** Comités permanents

- ¹ Les comités permanents de Soccer Canada, qui jouent un rôle consultatif auprès du conseil d'administration, sont les suivants:
 - a) le comité de vérification et des finances;
 - b) le comité de gouvernance;
 - c) le comité de rémunération;
 - d) le comité des parties prenantes du soccer.
 - e) Comité des associations membres
- ² Le (ou la) président(e) recommande la nomination et la révocation des membres des comités permanents, y compris de leurs présidents, pour approbation par le conseil d'administration. Les membres des comités permanents peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas des administrateurs.
- ³ Le conseil d'administration peut, si nécessaire, créer des sous-comités des comités permanents; dans ce cas, les discussions et décisions du sous-comité sont communiquées au comité permanent concerné dès qu'il est possible de le faire.
- ⁴ Les pouvoirs et responsabilités, ainsi que la composition des comités permanents, sont définis plus en détail dans les politiques de gouvernance.
- ⁵ Aucun membre d'un comité indépendant ou d'un comité du secrétariat général n'est autorisé à siéger en tant que membre d'un comité du conseil d'administration.

Article **48** Comité de vérification et des finances

- ¹ Le comité de vérification et des finances doit :
- a) recommander au conseil d'administration l'approbation des politiques, des règles et des lignes directrices concernant la stratégie globale de Soccer Canada en matière de gestion financière et d'actifs;
 - b) surveiller la gestion financière de Soccer Canada et conseiller le conseil d'administration sur les questions financières et la gestion des actifs;
 - c) examiner le projet de budget établi par le secrétaire général et le recommander au conseil d'administration pour approbation;
 - d) examiner les comptes et les états financiers établis par le secrétaire général et les soumettre au conseil d'administration pour approbation.
 - e) assurer le suivi des autres questions relatives aux finances de Soccer Canada, le cas échéant; et
 - f) rencontrer le vérificateur au moment de la vérification annuelle, exécuter toutes les fonctions du comité liées à la vérification et transmettre les projets d'états financiers vérifiés au conseil d'administration pour approbation.

Article **49** Comité de gouvernance

- ¹ Le comité de gouvernance conseille et assiste le conseil d'administration sur toutes les questions de gouvernance de Soccer Canada. En particulier, les responsabilités et pouvoirs principaux du comité sont les suivants :
- a) examiner et recommander aux assemblées des membres les modifications importantes à apporter aux statuts (ou aux lettres) et au règlement administratif de Soccer Canada, le cas échéant ;
 - b) examiner et recommander au conseil d'administration les modifications à apporter au règlement sur la gouvernance et aux politiques liées à la gouvernance, le cas échéant;
 - c) planifier et diriger un processus d'orientation pour les nouveaux administrateurs;
 - d) planifier et diriger les processus par lesquels le conseil procède à son autoévaluation de manière continue;
 - e) assurer l'harmonisation entre Soccer Canada et ses associations membres quant aux questions de gouvernance;
 - f) surveiller l'évolution du règlement administratif, des politiques et des règlements des associations membres. examiner toute question liée à la gouvernance ou à la politique/réglementation au sein d'une association membre et proposer au conseil

d'administration de Soccer Canada des mesures ou actions appropriées pour résoudre la situation;

- g) conseiller le conseil d'administration quant aux questions relatives à la diversité, à l'égalité et à l'inclusion dans le cadre de Soccer Canada et de ses activités; et
 - h) servir de gardien du règlement administratif, des politiques de gouvernance et des autres politiques liées à la gouvernance avec la responsabilité de veiller à ce que les exigences de ces politiques soient pleinement respectées.
-

Article 50 Comité de rémunération

- ¹ Le comité de rémunération conseille le conseil d'administration quant aux tâches suivantes :
 - a) définir et déterminer la rémunération, la structure des primes et les autres avantages du (ou de la) secrétaire général(e), à définir dans le contrat de travail du (ou de la) secrétaire général(e);
 - b) définir et superviser le processus d'évaluation du rendement du (ou de la) secrétaire général(e);
 - c) déterminer les objectifs annuels de rendement, avec l'aide du (ou de la) secrétaire général(e), pour approbation par le conseil d'administration.
-

Article 51 Comité des parties prenantes du soccer

- ¹ Le comité des parties prenantes du soccer conseille le conseil d'administration sur l'élaboration de stratégies et de politiques visant à :
 - a) renforcer la mobilisation stratégique de toutes les parties prenantes de Soccer Canada;
 - b) développer des cadres de collaboration, de coopération et de communication avec les parties prenantes;
 - c) développer et renforcer les capacités de gouvernance et de gestion du personnel et des systèmes des parties prenantes;
 - d) maintenir et développer les relations du Canada avec la FIFA, la Concacaf, le Comité olympique canadien et les autres établissements sportifs concernés.

Article **52** Comité des associations membres

Les détails du comité des associations membres seront décrits dans les règlements de gouvernance.

F. GROUPES D'EXPERTS ET COMITÉS SPÉCIAUX

Article **53** Groupes d'expert

- ¹ Le (ou la) président(e) peut recommander à l'approbation du conseil d'administration des groupes d'experts spécialisés afin d'améliorer les connaissances des responsables de Soccer Canada dans l'exercice de leurs fonctions. La durée du mandat est celle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- ² La composition, la structure, les rôles et les responsabilités des groupes d'experts sont définis dans le règlement relatif à la gouvernance.
- ³ Dans la mesure du possible, les réunions des groupes d'experts ont lieu par téléconférence, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication modernes.

Article **54** Comités spéciaux

Le (ou la) président(e) peut recommander au conseil d'administration d'approuver la nomination de comités spéciaux, y compris de leurs membres et de leur président(e), responsables d'accomplir des tâches spéciales pour le conseil d'administration dans un délai limité et faisant rapport au conseil d'administration. Les tâches particulières, les fonctions et le calendrier d'exécution des travaux des comités spéciaux sont définis par le conseil d'administration.

G. ORGANES DE RECONNAISSANCE DES CLUBS

Article **55** Organes de reconnaissance des clubs

- ¹ Les organes de reconnaissance des clubs sont responsables du système de reconnaissance des clubs au sein de Soccer Canada, conformément aux règlements de reconnaissance des clubs de Soccer Canada et de la Concacaf.

- 2 Les organes responsables de reconnaissance des clubs veillent à ce que les clubs respectent les exigences minimales d'admission aux compétitions de Soccer Canada, telles qu'elles sont qu'établies par la Concacaf.
- 3 Les organes de reconnaissance des clubs peuvent être composés d'un organe d'examen et d'un organe d'appel.
- 4 Les décisions de l'organe d'appel en matière de reconnaissance des clubs ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant un tribunal d'arbitrage indépendant dûment constitué, conformément aux dispositions du présent règlement administratif.

IV. COMITÉS INDÉPENDANTS

Article 56 Indépendance institutionnelle

- 1 Les comités indépendants, qui comprennent le comité de conformité, le comité électoral et les organes juridictionnels, de même que les membres de ces comités, mènent leurs activités et accomplissent leurs tâches en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de Soccer Canada, et conformément à son règlement administratif et à ses autres règlements.
- 2 Les membres de comités indépendants sont élus dans les cadres de l'assemblée des membres sur recommandation du conseil d'administration et ne peuvent être révoqués que par l'assemblée des membres. Ils ne peuvent être membres d'aucun autre organe de Soccer Canada.
- 3 Le mandat des membres de comités indépendants est de trois ans. Les membres du comité indépendant peuvent siéger pas plus de trois mandats.
- 4 Les membres du comité de conformité, des organes juridictionnels et du comité électoral doivent satisfaire aux critères d'indépendance définis à l'annexe B du présent règlement administratif.

Article 57 Comité de conformité

- 1 Les membres du comité de conformité doivent avoir des connaissances et de l'expérience en matière de gouvernance et/ou de questions financières et juridiques, et ne doivent pas être impliqués dans des décisions affectant le fonctionnement de Soccer Canada, à l'exception des décisions de l'organisme en matière de conformité.
- 2 Le comité de conformité conseille et assiste le conseil d'administration dans la surveillance de Soccer Canada en matière de conformité, et met en œuvre un programme de conformité qui comprend la mise en place de mécanismes de conformité adaptés. Le comité a pour mission d'assurer une gouvernance complète et transparente dans toutes les activités de l'organisme, et s'efforce de respecter les normes les plus strictes en matière de conformité, de responsabilité et de conduite éthique. L'objectif du comité est de contrôler, d'examiner et

d'évaluer avec diligence tous les domaines pour favoriser l'amélioration continue et préserver l'intégrité de Soccer Canada.

- ³ Les membres du comité de conformité sont élus dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des membres sur recommandation du conseil d'administration et ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par l'assemblée des membres. Ils ne peuvent être membres d'aucun autre organe de Soccer Canada.
- ⁴ Les membres du comité de conformité doivent satisfaire à une vérification de l'intégrité (annexe A du présent règlement administratif) des membres du comité électoral.
- ⁵ Le comité de conformité établit un comité d'examen responsable de vérifier l'admissibilité des candidats aux postes d'administrateur(trice) (y compris le (ou la) président(e) et le (ou la) vice-président(e)), de secrétaire général(e) et de membres du comité électoral.
- ⁶ Les détails concernant le rôle et les responsabilités du comité de conformité, sa composition interne et ses procédures sont précisés dans les politiques de gouvernance.

Article 58 Organes juridictionnels

- ¹ Les organes juridictionnels sont les suivants :
 - a) le comité disciplinaire;
 - b) le comité d'éthique;
 - c) le comité d'appel;
 - d) le comité du statut des joueurs.
- ² Les organes juridictionnels sont composés de manière que les membres des comités disposent ensemble des connaissances, des capacités et de l'expérience spécialisée nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs fonctions. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être qualifiés pour exercer la profession d'avocat ou avoir une expertise ou une expérience comparable.
- ³ Si le (ou la) président(e), le (ou la) vice-président(e) ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles de manière permanente au cours de son mandat, le conseil d'administration nomme un(e) remplaçant(e) jusqu'à la prochaine assemblée des membres, au cours de laquelle les membres désignent par élection un nouveau membre de l'organe juridictionnel concerné pour la durée restante du mandat.
- ⁴ Les membres des organes juridictionnels sont nommés par élection par l'assemblée des membres sur recommandation du conseil d'administration et ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par une assemblée des membres. Ils ne peuvent être membres d'aucun autre organe de Soccer Canada.
- ⁵ Les membres des organes juridictionnels doivent satisfaire à une vérification de l'intégrité (annexe A du présent règlement administratif) effectuée par le comité d'éthique avant leur nomination ou le renouvellement de leur mandat

Article 59 Comité disciplinaire

- ¹ La comité disciplinaire se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et du nombre nécessaire d'autres membres de comité, comme déterminé dans le code disciplinaire de Soccer Canada.
 - ² La fonction du comité disciplinaire est régie par le code disciplinaire de Soccer Canada.
 - ³ La comité disciplinaire applique les sanctions décrites dans le code disciplinaire de Soccer Canada aux membres, arbitres, aux joueurs, aux clubs, aux agents et aux agents organisateurs de match titulaires de licence.
 - ⁴ Le conseil édicte le code disciplinaire de Soccer Canada, dont les dispositions sont harmonisées aux principes énoncés dans le Code disciplinaire de la FIFA.
-

Article 60 Comité d'éthique

- ¹ Le comité d'éthique se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et du nombre nécessaire d'autres membres de comité, comme déterminé dans le code disciplinaire de Soccer Canada.
 - ² La fonction du comité d'éthique est régie par le code disciplinaire de Soccer Canada.
 - ³ Le comité d'éthique invoque les sanctions décrites dans le code disciplinaire de Soccer Canada à l'égard des membres, des arbitres, des joueurs, des clubs, des agents et des agents organisateurs de match titulaires de licence.
 - ⁴ Le comité d'éthique procède à une vérification de l'intégrité (annexe A du présent règlement administratif) des membres du comité de conformité, avant leur nomination ou le renouvellement de leur mandat.
-

Article 61 Comité d'appel

- ¹ Le comité d'appel est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et du nombre nécessaire d'autres membres de comité, comme déterminé dans le code disciplinaire de Soccer Canada.
- ² Les fonctions du comité d'appel sont régies par le code disciplinaire de Soccer Canada.
- ³ Le comité d'appel est responsable d'examiner les appels contre les décisions des comités disciplinaire et d'éthique qui ne sont pas déclarées définitives.

-
- ⁴ Le comité d'appel est responsable d'examiner les appels contre les décisions des comités électoraux.
 - ⁵ Le comité d'appel est responsable d'examiner les appels formés contre les décisions prises par le comité électoral.
 - ⁶ Les décisions du comité d'appel ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant un tribunal d'arbitrage indépendant et dûment constitué, conformément aux dispositions du présent règlement administratif.
-

Article **62** Comité du statut des joueurs

- ¹ le comité du statut des joueurs est composée d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et du nombre nécessaire d'autres membres de comité, comme déterminé dans le Code disciplinaire de Soccer Canada.
 - ² Le comité du statut des joueurs entend les différends impliquant Soccer Canada, ses membres, les clubs, les joueurs, les arbitres, les agents et les agents organisateurs de matchs titulaires de licence, comme défini dans le code disciplinaire de Soccer Canada.
 - ³ Les décisions de comité du statut des joueurs ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant un tribunal d'arbitrage indépendant et dûment constitué, conformément aux dispositions du présent règlement administratif.
-

Article **63** Comité électoral

- ¹ Le comité électoral est l'organe responsable d'organiser et de superviser le processus de candidature/d'élection conformément aux exigences du code électoral.
- ² La composition, le rôle, les responsabilités et les procédures du comité électoral sont intégralement définis dans le code électoral (annexe C du présent règlement administratif).

V. ARBITRAGE

Article **64** Arbitrage

- ¹ Les différends au sein de Soccer Canada ou les différends impliquant des membres de Soccer Canada, des membres de ligues professionnelles, des joueurs, des arbitres et des responsables ne peuvent être soumis qu'en dernière instance (c'est-à-dire après épuisement

de toutes les voies internes à Soccer Canada) au CRDSC, qui tranche le différend de façon définitive et à l'exclusion de tout tribunal ordinaire.

-
- ² Les différends de dimension internationale inhérents ou liés aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf ne peuvent être soumis en dernière instance qu'au TAS, comme le prévoient les statuts de la FIFA et de la Concacaf.

Article **65** Compétence

- ¹ Soccer Canada peut connaître des différends nationaux internes, c'est-à-dire les différends entre parties appartenant ou affiliées à Soccer Canada.
- ² La FIFA et/ou la Concacaf peuvent connaître des différends internationaux, c'est-à-dire les différends entre des parties appartenant à des associations et/ou confédérations différentes, conformément aux règlements applicables.
- ³ Soccer Canada doit s'assurer de sa pleine conformité, ainsi que de celle de toutes les personnes qui sont soumises à son contrôle, à toute décision finale prise par un organe de la FIFA, par un organe de la Concacaf ou par le tribunal d'arbitrage reconnu par Soccer Canada.

VI. FINANCES

Article **66** Exercice financier

- ¹ L'exercice financier de Soccer Canada commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre suivant, inclusivement.
- ² Les recettes et les dépenses de Soccer Canada sont gérées de manière à s'équilibrer au cours de l'exercice financier. Les engagements financiers de Soccer Canada sont assurés par la création de réserves.

Article **67** Opérations bancaires

- ¹ Les opérations bancaires de Soccer Canada sont effectuées auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution ordinaire.
- ² Les opérations bancaires sont partiellement ou entièrement exercées par un ou plusieurs dirigeants de Soccer Canada et/ou par d'autres personnes, que le conseil d'administration peut désigner, instruire ou autoriser de temps à autre par résolution ordinaire.

Article **68** Pouvoirs d'emprunt

- ¹ Le conseil d'administration de Soccer Canada peut, sans l'autorisation des membres :
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de Soccer Canada, aux conditions et pour les montants jugés opportuns, en obtenant des prêts ou des avances, par voie de découvert ou autrement;
 - b) émettre des obligations ou d'autres titres de Soccer Canada;
 - c) mettre en gage ou vendre des obligations ou d'autres titres pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
 - d) hypothéquer, grever, donner en gage ou en garantie, de quelque manière que ce soit, une partie ou l'entièreté des biens, réels et personnels, immeubles et meubles, engagements et droits de Soccer Canada, présents et futurs, afin de garantir toute obligation ou tout autre titre relevant de la responsabilité de Soccer Canada, présents ou futurs;
 - e) déléguer à tout dirigeant ou membre du personnel de Soccer Canada, que le conseil d'administration peut désigner et approuver, une partie ou l'entièreté des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut déterminer.

Article **69** Produits du fonctionnement

- ¹ Les sources des produits de Soccer Canada sont les suivantes :
- a) les cotisations annuelles des membres;
 - b) les recettes générées par la commercialisation des droits de Soccer Canada;
 - c) les amendes imposées par les organes autorisés;
 - d) les frais et les reçus conformes aux objectifs poursuivis par Soccer Canada;
 - e) les dons;
 - f) les cotisations des joueurs;
 - g) le financement de Sport Canada et d'autres sources gouvernementales;
 - h) le financement du Comité olympique canadien et d'À nous le podium;
 - i) le financement de la FIFA et de la Concacaf; et
 - j) les autres produits liés aux activités de soccer.

Article **70** Dépenses

- ¹ Soccer Canada prend à sa charge :
 - a) les dépenses prévues au budget;
 - b) les autres dépenses approuvées par l'assemblée des membres et les dépenses que le conseil d'administration est habilité à engager dans le cadre de ses pouvoirs; et
 - c) toutes les autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par Soccer Canada.

Article **71** Vérificateurs indépendants et externes

- ¹ Les vérificateurs indépendants et externes nommés par l'assemblée des membres vérifient chaque année les comptes approuvés par le conseil d'administration conformément aux principes comptables appropriés et présentent un rapport à l'assemblée des membres. Leur mandat peut être renouvelé.
- ² Les états financiers annuels vérifiés dans leur intégralité sont publiés sur le site officiel de Soccer Canada dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

Article **72** Cotisations des membres et des joueurs

- ¹ Les cotisations annuelles des nouveaux membres pour l'année en question sont payées dans les 30 jours suivant la clôture de l'assemblée des membres au cours de laquelle ils sont admis.
- ² Les cotisations annuelles versées par les membres sont dues et payables avant chaque assemblée annuelle des membres.
- ³ Les cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avant le 28 février de chaque année.
- ⁴ Les cotisations des joueurs transmises par les associations membres sont calculées selon une formule mutuellement approuvée par les associations membres et le conseil d'administration dans le cadre d'une réunion tenue au moins six mois avant la prise d'effet de la cotisation.

Article **73** Rémunération et publication des données financières

- ¹ Soccer Canada publie sur son site Web officiel les documents financiers visés aux paragraphes 30.2 j) et k) du présent règlement administratif, une fois que les points concernés ont été reçus/approuvés par une assemblée des membres.
- ² Le conseil d'administration ne doit pas instituer une rémunération des administrateurs ou des dirigeants sans l'approbation préalable des membres, et cette approbation doit être donnée dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des membres, convoquée à cette fin précise.
- ³ Les administrateurs et les membres de comités permanents et spéciaux ne reçoivent aucune rémunération de la part de Soccer Canada, mais les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

VII. COMPÉTITIONS ET DROITS RELATIFS AUX COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS

Article **74** Compétitions

- ¹ Soccer Canada organise et coordonne les compétitions officielles suivantes :
 - a) les championnats canadiens professionnels masculin et féminin;
 - b) les championnats nationaux amateurs jeunes et adultes masculin et féminin; et
 - c) toute autre compétition organisée et coordonnée par Soccer Canada.
- ² Le conseil d'administration peut déléguer aux ligues professionnelles de Soccer Canada le pouvoir d'organiser leurs propres compétitions au moyen d'un accord approprié et complet. Les compétitions organisées par les ligues ne doivent pas interférer avec les compétitions organisées par Soccer Canada. Les compétitions organisées par Soccer Canada sont prioritaires.
- ³ Soccer Canada émet des règlements spéciaux concernant ses compétitions officielles.

Article **75** Droits

- ¹ Soccer Canada est le propriétaire original de tous les droits émanant des compétitions et autres événements relevant de sa compétence, sans aucune restriction de contenu, de temps et de lieu. Ces droits comprennent, entre autres, tous les types de droits financiers, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, les droits multimédias, les droits de commercialisation et de promotion et les droits incorporels tels que les emblèmes et les droits découlant de la législation sur le droit d'auteur.

-
- ² Soccer Canada décide de la manière et de l'étendue de l'utilisation de ces droits et établit des règlements particuliers à cet effet. Soccer Canada veille à ce que la vente de ces droits soit effectuée de manière transparente et en conformité avec le règlement administratif et les autres règlements de Soccer Canada ainsi qu'avec les lois nationales obligatoires.
-

Article **76** Autorisation de distribution

- ¹ Soccer Canada et ses membres sont exclusivement responsables d'autoriser la distribution d'images, de sons et d'autres supports de données des matchs et événements de soccer relevant de leur compétence respective, sans aucune restriction.
- ² Soccer Canada édicte des règlements spéciaux à cet effet.

VIII. COMPÉTITIONS ET MATCHS INTERNATIONAUX

Article **77** Compétitions et matchs internationaux

- ¹ L'autorité d'organiser des compétitions et matchs internationaux entre équipes représentatives et entre ligues, équipes de clubs et/ou équipes formées de façon ponctuelle appartient exclusivement à la FIFA et à toute confédération ou association(s) concernée(s). Aucune compétition ni aucun match de ce type ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la FIFA et de toute confédération ou association concernée, conformément aux Règlements de la FIFA régissant les matchs internationaux.
 - ² Soccer Canada est obligé par le calendrier international des matchs établi par la FIFA.
-

Article **78** Contacts

Soccer Canada, ses membres, ses joueurs, ses arbitres, ses agents et ses agents organisateurs de matchs titulaires de licence ne peuvent disputer de matchs ou établir des contacts sportifs avec des associations qui ne sont pas membres de la FIFA ou membres provisoires d'une confédération sans l'approbation de la FIFA.

Article **79** **Approbation**

- ¹ Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à Soccer Canada ne peuvent adhérer à une autre association qu'avec l'autorisation de Soccer Canada, de l'autre association, des confédérations respectives et de la FIFA.
- ² Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à Soccer Canada ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de Soccer Canada, de l'autre association, de la FIFA et de la confédération respective conformément aux Règlements de la FIFA régissant les matchs internationaux.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article **80** **Imprévus et cas de force majeure**

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de tous les cas de force majeure et de toutes les questions non prévues par le présent règlement administratif; ces décisions doivent tenir compte des règlements pertinents de la FIFA et de la Concacaf ainsi que de toutes les lois obligatoires applicables.

81 **Publication des documents de l'organisme**

- ¹ Soccer Canada met à disposition sur son site Web officiel les informations et documents suivants :
 - a) le règlement administratif et les statuts de prorogation;
 - b) le code disciplinaire;
 - c) le code de conduite et d'éthique;
 - d) les politiques de gouvernance;
 - e) les règlements;
 - f) Les états financiers annuels vérifiés;
 - g) les procès-verbaux des réunions des membres;
 - h) le mandat du conseil d'administration qui définit les rôles et les responsabilités du conseil d'administration;
 - i) le mandat de tous les comités permanents et comités indépendants du conseil d'administration;
 - j) le rapport annuel sur la diversité, l'équité et l'inclusion;
 - k) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration; et
 - l) le rapport annuel.

Article **82** **Dissolution**

- ¹ Toute décision relative à la dissolution de Soccer Canada nécessite une résolution extraordinaire des membres de Soccer Canada dans une assemblée des membres convoquée à cette fin.
 - ² Si Soccer Canada est dissous, ses actifs sont transférés à Sport Canada. Sport Canada détient alors ces actifs en tant que fiduciaire conformément aux obligations professionnelles pertinentes jusqu'à ce que Soccer Canada soit rétabli en tant que bénéficiaire qualifié des actifs. Toutefois, l'assemblée finale des membres peut choisir un autre destinataire pour les actifs basé sur une résolution extraordinaire des membres.
-

Article **83** **Indemnisation**

Chaque dirigeant(e), administrateur(trice) ou autres responsables de Soccer Canada est indemnisé(e) pour les frais, pertes et dépenses engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives, à l'exception de ceux qui résultent de leurs propres négligences ou manquements délibérés.

Article **84** **Mise à exécution**

Le présent règlement administratif a été adopté dans le cadre de l'assemblée des membres qui s'est tenue à Niagara Falls (Ontario) et qui ont pris effet le 3 mai 2025.

Article **85** **Dispositions transitoires**

- ¹ Le règlement administratif précédent de Soccer Canada est abrogé.
- ² Les membres, tels que définis à l'article 13 du présent règlement administratif, disposent d'un délai de 12 mois à compter de l'adoption du présent règlement administratif pour se conformer aux exigences obligatoires disposées aux articles 17 et 18 du présent règlement administratif. Tout membre qui ne se conforme pas à l'ensemble de ces exigences dans les délais impartis perd automatiquement son droit de vote aux assemblées des membres et tout délégué du membre en question n'est pas pris en compte dans l'établissement du quorum. Le membre en question ne retrouve son droit de vote aux assemblées des membres que quand il s'est pleinement acquitté de ses obligations telles qu'énoncées dans le présent article.

³ La composition du conseil, telle qu'elle est définie à l'article 39.1 du présent règlement administratif, ne s'applique qu'au conseil dont les membres sont élus par l'assemblée des membres après l'adoption de ce règlement administratif.

⁴ Les élections se déroulent comme suit :

2026 : élection de deux administrateurs domiciliés et d'un(e) administrateur(trice) supplémentaire pour un mandat de trois ans, jusqu'en 2029;

2027 : élection de deux administrateurs domiciliés et d'un(e) administrateur(trice) supplémentaire pour un mandat de trois ans, jusqu'en 2030;

2028 : élection de deux administrateurs domiciliés et de deux administrateurs supplémentaires pour un mandat de trois ans.

Le cycle électoral ci-dessus est répété dans les années subséquentes relativement aux administrateurs.

2026 : L'élection du (ou de la) vice-président(e) pour un mandat de deux ans.

2028 : L'élection du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) pour des mandats de quatre ans.

Le (ou la) président(e) et le (ou la) vice-président(e) seront élus pour des cycles de quatre ans.

Si un poste d'administrateur(trice) devient vacant pendant les dispositions de transition, avant la prochaine élection prévue, et que ce poste ne fait pas partie du prochain cycle électoral, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour la durée restante du mandat.

⁵ L'obligation de se soumettre à une vérification de l'intégrité, telle que mentionnée à l'article 38.2 du présent règlement administratif, ne s'applique pas aux administrateurs en place au moment de l'adoption du présent règlement administratif, mais doit être respectée par tout(e) candidat(e) qui se présente à l'un des postes du conseil d'administration après son adoption.

⁶ Dès l'adoption du présent règlement administratif, le (ou la) président(e) recommande la nomination des membres des comités permanents conformément aux articles 46-50 du présent règlement administratif.

⁷ Dans les 12 mois suivant l'adoption du présent règlement administratif, l'assemblée des membres désigne par voie d'élection les membres des comités indépendants conformément aux articles 55 à 62 du règlement, à l'exception des membres actuels des organes juridictionnels, qui leur sont conférés comme membres de l'ancien comité des candidatures, qui peuvent conserver les droits qui leur sont conférés en tant que membres du comité électoral pour le reste de leur mandat. Au cours de cette même période, l'assemblée des membres révoque aussi les membres de comités indépendants qui ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et élit le nombre approprié de membres pour pourvoir les postes.

8. Dans les trois mois suivant l'adoption du présent règlement administratif, une version finale est publiée, qui peut corriger la grammaire, les incohérences, la mise en page et le marquage de nature mineure.

Pour Soccer Canada



Président



Secrétaire général

ANNEXE A - QUESTIONNAIRE POUR LES VÉRIFICATIONS D'INTÉGRITÉ

Partie 1 : Dispositions générales

- ¹ Les vérifications d'intégrité concernant les candidats à des postes officiels et les titulaires de ceux-ci au sein de Soccer Canada qui font l'objet de telles vérifications sont effectuées par l'organe compétent, conformément aux dispositions du présent règlement administratif et de la présente annexe.
 - ² Les candidats ou les titulaires sont tenus de se conformer à la procédure de sélection et d'autodivulgation décrite dans les parties 2 et 3 ci-dessous. Avant la procédure de vérification, chaque candidat(e) ou titulaire doit donner son consentement écrit à la procédure au moyen d'un formulaire fourni par l'organisme compétent responsable de la vérification de l'intégrité. Si ce consentement écrit n'est pas fourni, le (ou la) candidat(e) ou le (ou la) titulaire est considéré(e) comme n'ayant pas satisfait à la vérification d'intégrité.
 - ³ Les candidats ou les titulaires doivent agir de bonne foi à tout moment et collaborer pleinement à l'établissement des faits pertinents, moyennant un préavis raisonnable. Si le (ou la) candidat(e) ou le (ou la) titulaire concerné ne coopère pas avec l'organe compétent responsable de la vérification d'intégrité, le (ou la) candidat(e) ou le (ou la) titulaire est réputé(e) ne pas avoir satisfait à la vérification d'intégrité.
 - ⁴ Le (ou la) candidat(e) ou le (ou la) titulaire est considéré(e) comme n'ayant pas satisfait à la vérification d'intégrité s'il (ou elle) :

 - a) a fait l'objet de peines criminelles ou de sanctions disciplinaires prononcées par un tribunal, si l'infraction en question portait sur un problème important et non sur une infraction mineure ou une faute de procédure;
 - b) a été reconnu(e) coupable et/ou a été sanctionné(e) par la Commission d'éthique de la FIFA ou tout autre organe sportif d'une sanction qui remettrait sérieusement en cause l'exercice de la fonction concernée.
 - ⁵ Sous réserve des dispositions pertinentes relatives à la divulgation et à la transmission des informations et des données connexes obtenues dans le cadre des vérifications d'intégrité effectuées en vertu la présente annexe, toutes ces informations et données connexes doivent être traitées de manière strictement confidentielle par l'organe effectuant la vérification d'intégrité concernée.
-

Partie 2 : Processus de vérification des antécédents

- ¹ Au début du processus de sélection, chaque candidat(e) ou titulaire est soumis à une vérification de l'identité. La vérification de l'identité comprend la vérification/l'identification des éléments suivants :

 - a) tout nom et prénom;
 - b) l'adresse de résidence;
 - c) la date et le lieu de naissance;
 - d) toute nationalité;
 - e) le genre;
 - f). l'identification comme personne de couleur;

- g) tout handicap;
- h) toute langue;
- i) l'identification comme personne autochtone.

² Chaque candidat(e) ou titulaire doit remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-dessous.

³ L'organisme responsable d'effectuer la vérification d'intégrité peut mener des recherches et/ou des enquêtes indépendantes afin d'obtenir d'autres informations pertinentes sur un(e) candidat(e) ou un(e) titulaire particulier(ère), notamment des informations sur les intermédiaires et les parties liées, les mandats, les conflits d'intérêts potentiels et les procédures/enquêtes civiles et criminelles.

Partie 3 : Questionnaire

Prénom(s) :	
Nom(s) de famille :	
Adresse de résidence :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité(s) :	
Emploi/profession :	

¹ Avez-vous déjà été reconnu(e) coupable par une décision finale d'un acte criminel intentionnel ou d'une infraction correspondant à une violation du Code disciplinaire de Soccer Canada?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

² Un organe directeur du sport vous a-t-il déjà imposé une sanction ou une mesure disciplinaire ou similaire dans le passé pour des actions qui constituent une violation des règles de conduite énoncées dans l'article 5 de la partie 2 du Code disciplinaire de Soccer Canada?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

³ Faites-vous l'objet d'une procédure ou d'une enquête civile, pénale ou disciplinaire en cours?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

- ⁴ Je suis pleinement conscient que je suis assujetti aux dispositions du Code disciplinaire et du Code de conduite et d'éthique de Soccer Canada, ainsi qu'aux dispositions du Règlement administratif et autres règlements de Soccer Canada qui traitent des questions d'intégrité, et je me conforme entièrement à ces dispositions.
- ⁵ J'occupe actuellement les postes suivants dans le sport du soccer :
- ⁶ Les circonstances et faits suivants peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels pour moi.
- ⁷ Remarques et observations susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de la vérification d'intégrité :
- ⁸ Je suis pleinement conscient et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe approprié de Soccer Canada.
- ⁹ Je suis pleinement conscient(e) et je confirme que je dois aviser l'organe effectuant la vérification d'intégrité de toutes les circonstances et tous les faits pertinents survenus après l'achèvement de la vérification d'intégrité.
- ¹⁰ Je suis pleinement conscient(e) et je conviens que je suis tenu de collaborer pleinement à l'établissement des faits pertinents concernant la vérification d'intégrité dont je fais l'objet. Je m'engage à me conformer aux demandes de documents, d'informations ou de tout autre contenu de quelque nature que ce soit que je détiens. En outre, je m'engage à me conformer à toute obligation d'obtention et de fourniture de documents, d'informations ou de tout autre contenu de quelque nature que ce soit que je ne détiens pas, mais que j'ai le droit d'obtenir.
- ¹¹ Je suis pleinement conscient(e) et je confirme que l'organisme responsable de la vérification d'intégrité peut aussi demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-dessus) directement à la FIFA ou à la confédération concernée, ainsi qu'à d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, en Suisse, ou le Comité international olympique. À cet égard, je dégage les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.
- ¹² Je suis pleinement conscient(e) et je confirme que l'organisme effectuant la vérification d'intégrité peut recueillir d'autres informations à mon sujet conformément au paragraphe 3 de la partie 2 de la présente annexe.

(Lieu et date)

(Signature)

ANNEXE B - CRITÈRES D'INDÉPENDANCE

Exigences en matière d'indépendance des membres de certains organes de Soccer Canada.

Les restrictions résultant de l'exigence d'indépendance des membres de certains organes de Soccer Canada sont les suivants :

Comité des finances

Les membres du comité sont tenus d'être indépendants, et eux-mêmes ainsi que leur famille immédiate ne sont pas autorisés à entretenir :

- a) d'autres fonctions officielles auprès de Soccer Canada ou de l'un de ses membres;
- b) de relations d'affaires importantes avec Soccer Canada ou l'un de ses membres.

Comité de conformité et organes juridictionnels

Les présidents de comité et les présidents adjoints, ainsi que leur famille immédiate, ne sont pas autorisés à entretenir :

- a) d'autres fonctions officielles auprès de Soccer Canada ou de l'un de ses membres;
- b) de relations d'affaires importantes avec Soccer Canada ou l'un de ses membres.

Les autres membres du comité sont tenus d'être indépendants, et eux-mêmes ainsi que leur famille immédiate ne sont pas autorisés à entretenir :

- a) d'autres fonctions officielles auprès de Soccer Canada ou de l'un de ses membres.

Comité d'éthique

Les membres du comité sont tenus d'être indépendants, et eux-mêmes ainsi que leur famille immédiate ne sont pas autorisés à entretenir :

- a) d'autres fonctions officielles auprès de Soccer Canada ou de l'un de ses membres;
- b) de relations d'affaires importantes avec Soccer Canada ou l'un de ses membres

DÉFINITIONS

On entend par « **famille immédiate** », le conjoint ou le partenaire domestique d'une personne, les parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris les beaux-enfants ou les enfants adoptés), petits-enfants, fils ou filles, beau-père ou belle-mère et les conjoints de ces personnes, y compris toute autre personne, que la parenté soit biologique ou autre, avec laquelle la personne entretient une relation assimilable à une relation familiale et pour qui cette personne fournit un soutien financier.

Une « **relation d'affaires importante** » signifie, en ce qui concerne toute personne, que (i) cette personne a été ou que (ii) cette personne est actuellement un(e) administrateur(trice), un(e) haut(e) dirigeant(e) ou un(e) employé(e) ou qu'elle possède, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions d'une société qui a fait des paiements à Soccer Canada ou à tout membre, commanditaire, vérificateur(trice), conseiller(ère) externe ou autre conseiller(ère) rémunéré(e) ou contractant(e) de Soccer Canada ou d'un membre, ou qui a reçu des paiements de leur part, pour des biens ou des services d'un montant qui, au cours d'une seule année, dépasse 235 000 \$US. Toute rémunération ou tout autre montant versé à une telle

personne en sa qualité d'administrateur(trice) ou d'organe indépendant de la FIFA ne constitue pas une relation d'affaires importante au sens de la présente disposition.

Les membres de comité des finances qui sont tenus d'être indépendants, ainsi que les présidents, les vice-présidents et les membres de comités indépendants, ne doivent pas tenter d'établir une relation d'affaires avec Soccer Canada pour une période d'un an après la fin de leur mandat au sein du comité.

ANNEXE C - CODE ÉLECTORAL

DÉFINITIONS

Le cas échéant, la terminologie utilisée dans le présent Code électoral renvoie aux termes définis dans l'article « Définitions » du Règlement administratif de Soccer Canada.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

- ¹ Le présent code électoral s'applique aux élections des administrateurs et des membres de comités indépendants, tels qu'ils sont définis dans le règlement administratif de Soccer Canada.
 - ² Le règlement administratif de Soccer Canada définit le champ d'application exact du présent code électoral.
-

Article 2 Principes et obligations

- ¹ Les principes de bonne gouvernance tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance, la transparence, l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts doivent être respectés sans exception tout au long du processus électoral.
- ² Toute influence indue de tiers dans le processus électoral est interdite. Soccer Canada informe immédiatement la FIFA et la Concacaf d'une telle influence sur le processus électoral.
- ³ Soccer Canada veille à ce que toutes les règles et directives électorales de ses organes soient conformes aux dispositions du présent code électoral, au règlement administratif de Soccer Canada et aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA.
- ⁴ Soccer Canada informe, au moins 30 jours avant la date des élections concernées, la FIFA et la Concacaf de la nature des élections (c'est-à-dire le nombre de membres à élire, la durée des mandats, la raison des élections, etc.) et fournit à la FIFA et à la Concacaf une copie de son code électoral valide et, le cas échéant, de tout autre règle ou directive électorale.
- ⁵ Sauf indication contraire dans le règlement administratif et les autres règlements de Soccer Canada, les membres des organes compétents de Soccer Canada continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des élections.

II. COMITÉ ÉLECTORAL

Article 3 Principes fondamentaux

- ¹ Le comité électoral supervise le processus de candidature et d'élection conformément aux dispositions pertinentes du règlement administratif de Soccer Canada et du présent code électoral.
- ² Les membres du comité électoral ne peuvent être membres d'aucun autre organe de Soccer Canada et ne peuvent occuper aucune fonction au sein d'un organisme gouvernemental. Les membres du comité électoral ne peuvent être candidats à aucun des postes à pourvoir au sein de Soccer Canada.
- ³ Les membres du comité électoral se retirent immédiatement des discussions et des décisions du comité dans l'éventualité où :
 - a) ils sont membres de la famille immédiate de l'un des candidats en lice pour l'un des postes à pourvoir; ou
 - b) il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts, selon la définition de ce terme dans le Code de conduite et d'éthique de Soccer Canada;
- ⁴ Dans le cas où un membre du comité électoral ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus et/ou doit se retirer du comité électoral pour quelque raison que ce soit, le membre est remplacé conformément aux dispositions de l'article 3.4 du présent code électoral.
- ⁵ Les membres du comité électoral agissent de bonne foi à tout moment et observent la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 Composition

- ¹ Le comité électoral est composé comme suit :
 - a) un(e) président(e);
 - b) un(e) vice-président(e);
 - c) le nombre de membres ordinaires nécessaires à l'accomplissement des tâches du comité.
- ² Un nombre approprié de suppléants peut aussi être élu(e) par l'assemblée annuelle.
- ³ En cas d'absence ou d'empêchement du (ou de la) président(e), le (ou la) vice-président(e) assure la présidence, et en cas d'absence ou d'empêchement du (ou de la) vice-président(e), un membre ordinaire assure la présidence. Tout membre ordinaire absent ou indisponible peut être remplacé par un(e) suppléant(e) approuvé(e) par le comité électoral.

- ⁴ Le (ou la) président(e) désigne l'un des membres ou une autre personne qualifiée comme secrétaire, qui est responsable des questions logistiques et administratives pertinentes. Le comité peut faire appel au secrétariat général pour l'assister dans ses tâches administratives.
 - ⁵ Le (ou la) président(e) du comité électoral est qualifié à exercer la profession d'avocat(e) ou possède une expertise/expérience professionnelle comparable. ¹
-

Article **5** **Fonctions du comité électoral**

- ¹ Le comité électoral est responsable des tâches liées au processus de candidature des candidats et aux aspects connexes des élections dans le cadre des assemblées annuelles des membres. En particulier, le comité électoral est responsable :
 - a) de superviser le processus de candidature/présentation des candidats au poste d'administrateur(trice), notamment :
 - i. en préparant l'appel à candidatures et en le transmettant au secrétariat général pour distribution;
 - ii. en recevant du secrétariat général les candidatures (les documents de candidature) soumis par les candidats au poste d'administrateur(trice);
 - iii. en utilisant une matrice adaptée de compétences/attributs, en examinant les critères d'éligibilité, de représentation et d'indépendance des administrateurs tels qu'ils sont définis dans le règlement administratif;
 - iv. en confirmant, sur la base du rapport du sous-comité d'examen du comité de conformité, l'achèvement des vérifications d'intégrité des candidats au poste d'administrateur(trice);
 - v. en s'entretenant avec les candidats au poste d'administrateur(trice);
 - vi. en préparant et en transmettant au secrétariat général la liste officielle des candidats à l'élection au poste d'administrateur(trice), ainsi que la confirmation que toutes les conditions formelles d'éligibilité ont été respectées.
 - b) superviser le processus de candidature/présentation des candidats aux postes de président(e) et de membres de comités indépendants, notamment :
 - i. en préparant les documents de candidature (c'est-à-dire l'appel à candidatures) et les transmettre au secrétariat général pour distribution;
 - ii. en recevant du secrétariat général les candidatures (documents de candidature) présentées par les candidats aux comités indépendants;

- iii. avec l'aide du secrétariat général, en examinant les conditions d'éligibilité et d'indépendance pour les postes visés par ces conditions, conformément au règlement administratif;
- iv. en confirmant, sur la base du rapport du sous-comité d'examen du comité de conformité, l'achèvement des vérifications d'intégrité des membres du comité électoral et les organismes judiciaires;
- v. en confirmant, sur la base du rapport du comité d'éthique, la réalisation des vérifications d'intégrité des membres du comité de conformité;
- vi. en préparant la liste officielle des candidats à l'élection au poste d'administrateur(trice) et en la transmettant au secrétariat général, accompagnée d'une confirmation que toutes les exigences formelles ont été respectées.
- c) de transmettre au conseil d'administration des recommandations sur l'amélioration du processus de candidature et d'élection à l'avenir, par exemple,
- i. des délais rationalisés
 - ii. la tenue des entretiens
 - iii. l'allongement de la liste de distribution des candidatures;
 - iv. une meilleure utilisation de la technologie (c'est-à-dire l'utilisation de portails pour les formulaires, les documents et la documentation);
 - v. des formulaires de candidature améliorés;
 - vi. des processus efficaces d'évaluation des candidats.
- ² Le comité électoral peut mettre en place un sous-comité de supervision des élections qui aide le comité électoral à accélérer le processus électoral, et plus généralement, conseille le comité électoral quant aux exigences électORALES du règlement administratif, du code électoral et du comité électoral.

Article **6** Réunions, quorum et décisions

- ¹ Le (ou la) président(e) convoque les réunions du comité électoral. Seul un comité électoral dûment convoqué est habilité à délibérer et à prendre des décisions.
- ² Le comité électoral ne peut entamer ses discussions que si la majorité (plus de 50 %) de ses membres est présente.
- ³ Le comité électoral prend ses décisions à la majorité (plus de 50 %) des votes validement exprimés. L'abstention ainsi que le vote par procuration ou par lettre ne sont pas autorisés. En cas d'égalité des votes, la motion est rejetée.
- ⁴ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le (ou la) secrétaire du comité.

III. CANDIDATURES

Article 7 Critères d'admissibilité

- ¹ Les critères d'admissibilité pour les postes à pourvoir au sein des organes pertinents de Soccer Canada sont définis dans les dispositions pertinentes du règlement administratif de Soccer Canada.
 - ² Le comité électoral publie les documents de candidature à fournir pour chacun des postes, y compris la liste complète des critères d'admissibilité conformément aux dispositions pertinentes du règlement administratif de Soccer Canada.
-

Article 8 Présentation et examen des candidatures au conseil d'administration

- ¹ Un appel à candidatures pour le poste d'administrateur(trice) est lancé par le comité électoral.
 - ² Les candidatures au poste d'administrateur(trice) sont envoyées au secrétariat général au moins 60 jours avant l'assemblée annuelle des membres. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises au (ou à la) secrétaire du comité électoral ainsi qu'au comité de conformité pour que les vérifications d'intégrité nécessaires soient effectuées conformément à l'annexe A du règlement administratif de Soccer Canada.
 - ³ Dans les deux jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, le comité électoral informe par écrit les candidats qui n'ont pas fourni tous les documents pertinents à l'appui de leur candidature et leur accorde un délai supplémentaire de trois jours pour compléter leur dossier. Si les candidats concernés ne transmettent pas leur candidature dans le délai prescrit, leur candidature est déclarée invalide.
 - ⁴ Les candidatures au poste d'administrateur(trice) sont examinées par le comité électoral en ce qui concerne le respect des critères d'éligibilité, d'indépendance et de représentation, et par le comité de conformité en ce qui concerne les critères d'intégrité, et les candidats sont informés de la décision du comité électoral dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de leur candidature. Une liste de candidats au poste d'administrateur(trice) est transmise au secrétariat général pour être incluse dans les documents 30 jours avant la réunion des membres.
-

Article 9 Procédure d'appel pour les candidats au conseil d'administration

- ¹ Les appels contre les décisions du comité électoral ne peuvent être déposés qu'auprès du comité d'appel de Soccer Canada.

-
- ² Tout appel dûment motivé doit être adressé au secrétariat général dans les trois jours suivant la réception de la décision du comité électoral. Les appels reçus par le secrétariat général sont immédiatement transmis aux membres du comité d'appel.
 - ³ Les appels sont examinés par le comité d'appel dans un délai de dix (10) jours à compter de leur réception et communiqués aux candidats dans le même délai.
 - ⁴ Les appels sont accueillis favorablement, rejetés ou déclarés irrecevables par le comité d'appel. Si l'appel est accueilli, la décision du comité électoral est maintenue.
 - ⁵ Les décisions du comité d'appel ne peuvent être renvoyées qu'à un tribunal d'arbitrage conformément au règlement administratif de Soccer Canada.
-

Article **10** Procédure de candidature aux comités indépendants de Soccer Canada

- ¹ Un appel à candidatures pour les comités indépendants est lancé par le comité électoral.
 - ² Les candidatures aux postes des comités indépendants sont envoyées au secrétariat général au moins 60 jours avant l'assemblée annuelle des membres. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises au comité électoral ainsi qu'à l'organe compétent responsable d'effectuer les vérifications d'intégrité.
 - ³ Le comité électoral confirme au secrétariat général que les candidatures ont été validées en ce qui concerne l'éligibilité, l'indépendance, la représentation et l'intégrité. Si une ou plusieurs candidatures ne peuvent être validées ou échouent aux vérifications d'intégrité, ou si certains des postes du comité n'ont pas de candidats, le conseil d'administration propose des candidats supplémentaires pour les postes concernés.
-

Article **11** Liste officielle des candidats

La liste officielle des candidats au poste d'administrateur(trice) et des présidents et membres des comités indépendants est publiée dans les délais prévus par le règlement administratif de l'ACS.

IV. PROCÉDURES DE VOTE

Article **12** Bulletins de vote

Le secrétariat général produit les bulletins de vote, qui sont imprimés de façon claire et lisible.

Article **13** Urne

- ¹ Avant le début de la procédure de vote, l'urne est ouverte et présentée aux délégués de l'assemblée.
 - ² Pendant toute la durée de la procédure de vote, l'urne est surveillée par l'un des membres du comité électoral.
-

Article **14** Vote

Avant que les délégués ne soient invités à voter, le (ou la) président(e) du sous-comité de supervision des élections ou une personne déléguée par le comité explique en détail la procédure électoraile (urne, bulletins de vote, bulletins valides et invalides, décompte, majorités requises, résultats, etc.).

V. DÉPOUILLEMENT

Article **15** Principes généraux

- ¹ Seuls les membres du comité électoral participent au dépouillement des bulletins de vote.
 - ² En cas de contestation concernant la validité ou l'invalidité d'un bulletin de vote ou d'un vote, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la décision du comité électoral est finale.
-

Article **16** Bulletins de vote invalides

- ¹ Les bulletins de vote suivants sont considérés comme invalides :
 - a) les bulletins de vote qui ne portent pas les signes distinctifs officiels définis par le comité électoral;
 - b) les bulletins de vote portant des mentions autres que les noms des candidats;
 - c) les bulletins de vote illisibles ou altérés;
 - d) des bulletins de vote portant des marques d'identification.
-

Article **17** Dépouillement et proclamation des résultats

- ¹ Une fois le vote terminé, les membres du comité électoral comptent le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins de vote est égal ou inférieur au nombre de bulletins de vote délivrés, le scrutin est valable. S'il dépasse le nombre de bulletins délivrés, le scrutin est déclaré invalide et recommence immédiatement selon la procédure décrite ci-dessus.
- ² Après vérification du nombre de bulletins de vote, les membres du comité électoral procèdent au décompte des votes exprimés en faveur de chaque candidat(e).
- ³ Si un deuxième tour de scrutin (ou un tour suivant) est nécessaire, la procédure de vote est répétée conformément aux exigences ci-dessus. Les membres doivent être informés des dispositions applicables au deuxième tour (et aux tours suivants) (par exemple, toute modification de la majorité requise, l'élimination de candidats, etc.)
- ⁴ Après chaque tour d'élection, le (ou la) président(e) du comité électoral déclare officiellement les résultats aux députés.
- ⁵ Le (ou la) président(e) du comité électoral détruit les bulletins de vote à la fin des élections.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article **18** Archivage des documents et confidentialité

Les membres du comité électoral sont tenus à une confidentialité et à un secret absolu en ce qui concerne les informations et les documents mis à leur disposition au cours du processus électoral. Cette obligation est maintenue pour une durée indéterminée après le processus électoral concerné. En outre, ils ne conservent aucun des documents (électroniques ou autres) qui leur ont été fournis au cours du processus électoral.

Article **19** Questions non prévues par les présentes

- ¹ Toutes les questions relatives à l'organisation administrative et technique de l'assemblée annuelle des membres qui ne sont pas couvertes par le présent code électoral ou par le règlement administratif ou les autres règlements de Soccer Canada sont tranchées par le comité électoral, dont la décision est finale.
- ² Toutes les questions relatives au déroulement des élections qui ne sont pas couvertes par le présent code électoral ou par le règlement administratif ou les autres règlements de Soccer Canada sont tranchées par le comité électoral, dont la décision est finale.

Article **20** Mise à exécution

Le présent code électoral a été adopté par l'assemblée annuelle des membres le 3 mai 2025 et prend effet le lendemain de cette assemblée.

Niagara Falls, Ontario
Ville, province

May 3, 2025
Date

Pour Soccer Canada



Président



Secrétaire général